CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Avis à la ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

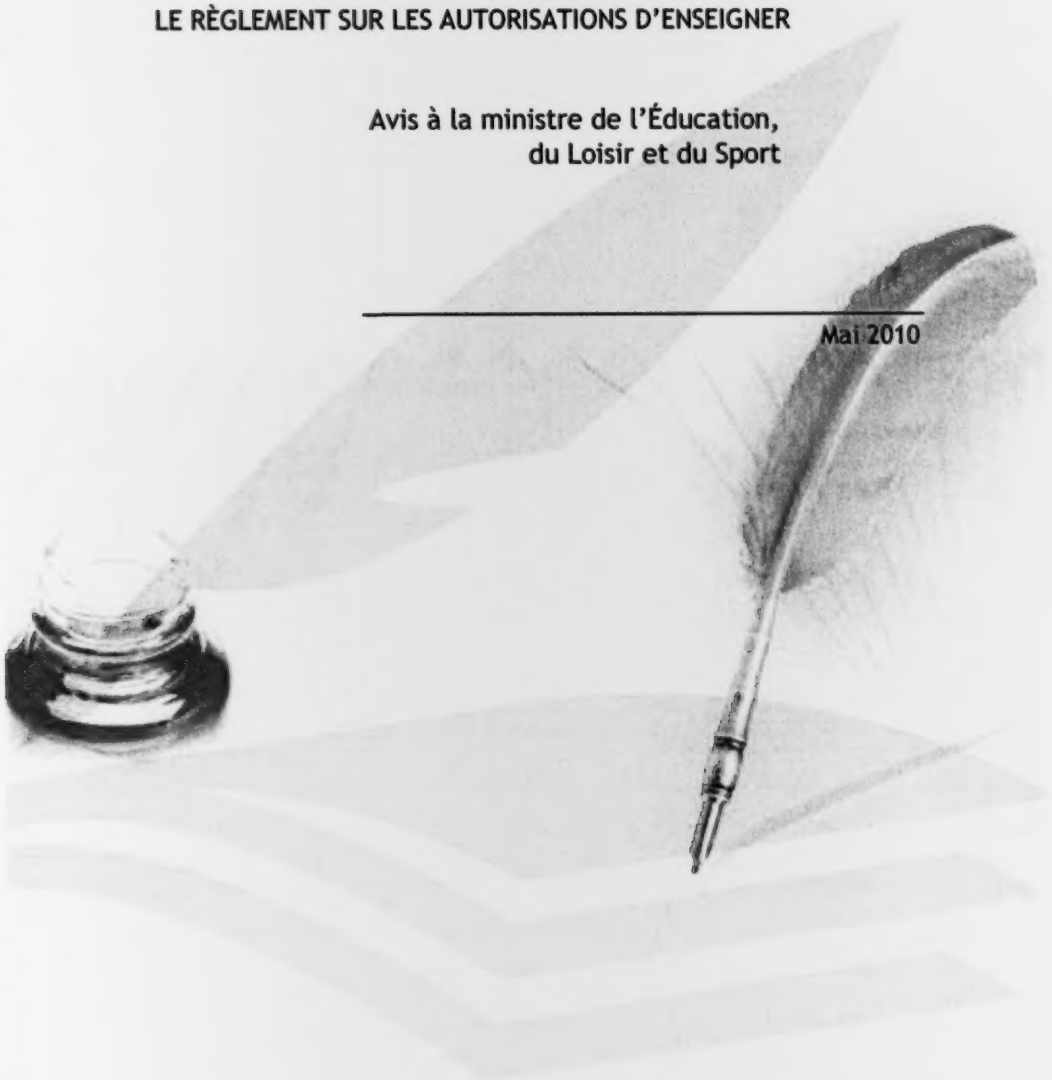

Mai 2010

Québec

Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation du présent avis à un comité ad hoc composé des personnes suivantes :

Alain Vézina, membre du Conseil, président du comité et directeur général adjoint à la Commission scolaire des Affluents

Marcel Bellemarre, membre de la Commission de l'enseignement secondaire et directeur général adjoint à la Commission scolaire des Draveurs

Manon Bergeron, membre de la Commission de l'éducation des adultes et de la formation continue et directrice de la formation générale aux adultes à la Commission scolaire de Montréal

Anik Bouchard, membre de la Commission de l'enseignement secondaire et enseignante à la Commission scolaire Beauce-Etchemin

Dominic Bouchard, membre de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et enseignant à la Commission scolaire du Saguenay

David D'Arrisso, membre du Conseil et étudiant au doctorat en administration scolaire à l'Université de Montréal

Anne-Frédérique Karsenti, membre de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et directrice d'école à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda

Coordination, recherche et rédaction

Francine Richard, coordonnatrice de la Commission de l'enseignement secondaire

Collaboration à la recherche et à la rédaction

Niambi Batiotila, agent de recherche à la Direction des études et de la recherche (DER)
Catherine Lebossé, agente de recherche (DER)
Sylvie Turcotte, consultante en éducation

Secrétariat : Linda Blanchet

Documentation : Daves Couture

Révision linguistique : Carole Pâquet

Édition : Johanne Méthot

Soutien informatique : Diane Pichette

Avis adopté à la 584e réunion du Conseil supérieur de l'éducation, tenue le 30 avril 2010.

ISBN : 978-2-550-58888-7

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

© Gouvernement du Québec, 2010

Toute demande de reproduction doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épicène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relative à l'éducation.

Le Conseil compte cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : préscolaire et primaire, secondaire, collégial, enseignement et recherche universitaires, éducation des adultes et formation continue. Le Conseil compte également un comité dont le mandat est d'élaborer un rapport systémique sur l'état et les besoins de l'éducation, rapport que le Conseil doit transmettre tous les deux ans à la ministre, qui le dépose par la suite à l'Assemblée nationale.

Ce sont près d'une centaine de personnes qui, par leur engagement citoyen, et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE 4

À PROPOS DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR (ACI) 4

À PROPOS DU RÔLE DU MELS DANS LA GESTION DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE 8

À PROPOS DES ORIENTATIONS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT 9

CHAPITRE 1 Les modifications concernant l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) 13

1.1 LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER 13

RECOMMANDATION 1 20

RECOMMANDATION 2 20

RECOMMANDATION 3 20

1.2 LES DISPOSITIONS EN VUE DE PRÉCISER LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER POUR EN FACILITER L'APPLICATION 21

RECOMMANDATION 4 26

RECOMMANDATION 5 26

RECOMMANDATION 6 26

CHAPITRE 2 Les modifications en vue de rendre permanentes certaines dispositions donnant accès à l'autorisation provisoire d'enseigner 27

RECOMMANDATION 7 32

CHAPITRE 3 Les autres modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner 33

RECOMMANDATION 8 35

CONCLUSION 37

BIBLIOGRAPHIE 39

ANNEXE 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner 41

ANNEXE 2 Liste des organismes sollicités pour la consultation 55

ANNEXE 3 Les exceptions acceptées par les gouvernements, selon les provinces et les territoires en cause 59

ANNEXE 4 Les douze éléments du référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante 63

ANNEXE 5 Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante (formation générale) 67

ANNEXE 6 Voie d'accès à la profession enseignante pour les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, mais à l'extérieur du Québec 71

ANNEXE 7 La mobilité interprovinciale du personnel enseignant au Québec et en Ontario 75

ANNEXE 8 L'insertion professionnelle, la formation continue et l'évaluation du personnel enseignant en Ontario 79

INTRODUCTION

Le 19 février 2010[1], conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a demandé au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) un avis concernant des modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner. L'autorisation d'enseigner délivrée en vertu de ce règlement, que ce soit le permis ou le brevet, définit un droit d'exercice et sa portée est d'autoriser l'accès à la profession enseignante au Québec.

En matière de mise à jour et d'application de la réglementation sur les autorisations d'enseigner, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) travaille de concert avec plusieurs partenaires, dont les universités, les commissions scolaires, les établissements d'enseignement privés, les associations de gestionnaires scolaires et les syndicats d'enseignement, notamment par l'entremise de la Table nationale de consultation sur la profession enseignante ou de la Table de concertation du MELS avec les universités sur la formation des maîtres (Table MELS-Universités). De plus, le comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE[2]) a le mandat d'examiner les programmes universitaires de formation à l'enseignement et de recommander leur agrément à la ministre. Enfin, le Conseil est consulté sur les projets de modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

En 2006, le Conseil formulait un avis sur un projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner qui visait principalement à regrouper, dans un seul document juridique, les règles applicables aux autorisations relatives à l'enseignement aux jeunes et aux adultes ainsi qu'à l'enseignement professionnel. En 2008, le Conseil rédigeait un deuxième avis sur le Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner concernant cette fois des modifications ayant trait à :

- des ajouts à la liste des programmes de formation à l'enseignement;
- des conditions relatives à l'acquisition d'une formation à l'enseignement, tout en enseignant;
- des dispositions liées au stage probatoire et au stage de formation pratique;
- des mesures liées à la qualité de la langue;
- des dispositions relatives au renouvellement des autorisations provisoires d'enseigner.

1. Voir la lettre de la ministre à l'annexe 1.
2. Composition du CAPFE : le président (en alternance, un professionnel de l'enseignement et une personne du milieu de l'enseignement universitaire); 3 membres enseignant au primaire ou au secondaire; 1 membre du personnel professionnel; 3 membres enseignant à l'université; 1 membre du milieu universitaire ayant une expérience du préscolaire, du primaire ou du secondaire. Au moins 2 de ces membres proviennent du milieu anglophone. De plus, 2 membres, sans droit de vote, proviennent du MELS et du personnel d'encadrement des commissions scolaires.

Aujourd'hui, le Conseil est de nouveau consulté sur des modifications à ce règlement qui ont pour objectif, cette fois, d'assurer la cohérence avec l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) auquel le Québec a adhéré. D'autres modifications sont également suggérées, notamment en ce qui a trait à la possibilité de rendre permanentes les dispositions qui permettent la délivrance de l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale et des dispositions visant à préciser et à faciliter l'application du Règlement.

Dans cet avis, le Conseil s'est donné un cadre d'analyse reposant sur différents principes dont la protection du public. Il entend ainsi reconnaître le droit des élèves des secteurs public et privé de l'enseignement de recevoir une formation offerte par du personnel enseignant qualifié. Ce cadre d'analyse reprend aussi des orientations mises en avant dans des avis antérieurs, notamment :

- la conformité aux orientations énoncées dans l'avis sur la profession enseignante publié par le Conseil en 2004, et reprises en substance dans les deux avis sur le même règlement en 2006 et en 2008 :
    - que la formation initiale s'inscrive dans le courant de professionnalisation qui marque l'enseignement au Québec et ailleurs dans le monde;
    - que la formation offerte respecte le référentiel de compétences attendues établi par le MELS;
    - que les voies d'accès et les cheminements de formation à l'enseignement soient diversifiés, notamment à l'aide de la reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels;
- la poursuite de l'objectif qui consiste à qualifier le personnel enseignant tout en tenant compte de la qualité de la langue d'enseignement, de l'accueil et de l'intégration d'enseignantes et d'enseignants issus d'autres provinces et territoires canadiens ou d'autres pays ainsi que la pénurie de candidates et de candidats dans certaines disciplines et dans certaines régions du Québec;
- le bien-fondé des modifications proposées, en termes de précision, de souplesse et d'application.

Pour élaborer le présent avis, le Conseil a formé un comité de travail dont le mandat a consisté à étudier les modifications proposées et à clarifier les enjeux qu'elles comportent. La composition de ce comité figure en page de garde. Le Conseil a également mené une consultation auprès de divers organismes[3] qui s'intéressent à la formation en enseignement. Le Conseil tient à remercier tous ceux et celles qui ont collaboré aux travaux.

3. Voir la liste des organismes sollicités pour cette consultation à l'annexe 2. Il s'agit d'organismes d'éducation et d'organismes desservant les personnes immigrantes.

D'entrée de jeu, cet avis comporte une section présentant des éléments de contexte en vue de faciliter la compréhension des modifications réglementaires proposées. Il contient ensuite trois chapitres qui sont construits de la même façon : on y présente d'abord les modifications proposées, puis le Conseil fait état des commentaires que suscitent les nouvelles dispositions réglementaires chez les acteurs consultés et il formule ses propres commentaires à la lumière du cadre d'analyse énoncé précédemment. Finalement, le Conseil fait des recommandations. Le premier chapitre présente les modifications concernant l'Accord sur le commerce intérieur (ACI); le deuxième traite des modifications visant à rendre permanentes certaines dispositions donnant accès à l'autorisation provisoire d'enseigner; enfin, le troisième analyse d'autres modifications relatives à l'application du Règlement.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner contient l'ensemble des dispositions qui encadrent leur délivrance, tant pour les personnes formées à l'enseignement au Québec que pour celles formées dans d'autres provinces ou territoires canadiens ou à l'extérieur du Canada. Ce règlement touche toutes les autorisations d'enseigner, soit celles relatives à l'enseignement en formation générale (aux secteurs des jeunes et des adultes) et à l'enseignement en formation professionnelle.

Les autorisations d'enseigner définissent un droit d'exercice plutôt qu'un secteur de pratique : elles donnent aux candidates et candidats qui satisfont aux conditions requises un accès à la profession enseignante au Québec, laissant à l'employeur (généralement une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé) la responsabilité de s'assurer que les personnes embauchées ont les compétences nécessaires pour les postes offerts.

Les autorisations d'enseigner sont de quatre types : le *brevet d'enseignement* qui est une autorisation permanente d'enseigner; le *permis d'enseigner* et la *licence* qui sont des autorisations temporaires d'enseigner d'une durée habituelle de cinq ans, renouvelables à certaines conditions; *l'autorisation provisoire d'enseigner* (d'une durée de 1 an à 3 ans selon le cas) qui s'adresse à des personnes qui enseignent tout en complétant leur formation dans un programme québécois de formation à l'enseignement au terme duquel un brevet d'enseignement est délivré.

Quels sont les liens entre le Règlement sur les autorisations d'enseigner et l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)? Quels enjeux soulèvent les modifications proposées au Règlement pour le processus de reconnaissance professionnelle du personnel enseignant? Pour répondre à ces questions, il importe de connaître les grandes lignes de l'ACI, de rappeler le rôle du MELS dans la gestion de la profession enseignante et de faire état des choix du Québec en matière d'orientations de la formation à l'enseignement.

À PROPOS DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR (ACI)

L'ACI est un accord commercial intergouvernemental signé par les premiers ministres canadiens et qui est entré en vigueur en 1995. Son but est de favoriser un commerce interprovincial amélioré en traitant des obstacles liés à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et d'établir un marché intérieur ouvert, performant et stable[4].

4. Voir le site de l'Accord sur le commerce intérieur. *Aperçu de l'Accord sur le commerce intérieur :* http://www.ait-aci.ca/fr/ait/overview.htm (16 février 2010).

En janvier 2009, les premiers ministres provinciaux et fédéral de même que les gouvernements des territoires canadiens (à l'exception du Nunavut qui participe au processus à titre d'observateur) ont sanctionné les dispositions du chapitre 7 qui porte sur la mobilité de la main-d'œuvre :

> [Le chapitre 7 a pour objectif de] *permettre aux travailleurs qualifiés d'exercer leur métier ou leur profession partout au Canada en éliminant les exigences en matière de résidence, en exigeant que la délivrance des licences, l'accréditation et l'immatriculation des travailleurs soient basées principalement sur les compétences du travailleur, en s'engageant à reconnaître les qualifications professionnelles du travailleur et en conciliant les différences dans les normes professionnelles*[5].

La principale obligation des parties signataires de l'ACI se trouve à l'article 706 qui stipule que, sous réserve des exceptions autorisées :

> [...] *tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par toute autre Partie qui réglemente cette profession ou ce métier sans autre exigence significative de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle*[6].

Des *exceptions* à la pleine mobilité de la main-d'œuvre sont possibles dans un nombre limité de cas. Lorsqu'il existe des différences notables entre des provinces et des territoires sur le plan des exigences en matière de reconnaissance professionnelle, un gouvernement peut approuver une exception à la pleine mobilité de la main-d'œuvre dans le cas où celle-ci est justifiée par un des objectifs légitimes suivants :

- la sécurité du public;
- l'ordre public;
- la protection de la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- la protection de l'environnement;
- la protection des consommateurs;
- la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
- la prestation de services sociaux et de services de santé appropriés dans toutes les régions géographiques de cette partie;
- les programmes à l'intention des groupes défavorisés.

---

5. *Ibid.*
6. *Ibid.*

L'article 706 du chapitre 7 sur la mobilité de la main-d'œuvre stipule que les provinces et territoires peuvent imposer certaines *exigences* à titre de condition à la reconnaissance professionnelle et, dans des circonstances particulières, peuvent imposer des restrictions, des limites ou des conditions ou encore refuser la reconnaissance. Ainsi, les provinces et territoires peuvent maintenir une mesure d'exception à la reconnaissance professionnelle des travailleuses et des travailleurs déjà accrédités par une autre juridiction canadienne s'ils peuvent clairement démontrer que :

- l'exigence supplémentaire en matière de reconnaissance professionnelle a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- la mesure ne restreint pas la mobilité au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- la mesure ne constitue pas une forme déguisée de restriction de la mobilité de la main-d'œuvre.

Le paragraphe 708.2 du même chapitre précise que, pour *imposer une exigence supplémentaire* en matière de reconnaissance professionnelle en raison d'une différence touchant les titres de compétence, l'éducation, la formation, l'expérience et les méthodes d'examen ou d'évaluation, les provinces doivent être en mesure de démontrer que la différence visée par cette exigence entraîne *une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude*[7]. Par exemple, l'imposition d'une exigence supplémentaire en matière de formation, d'éducation ou d'expérience peut être justifiée dans les cas suivants :

- il existe une différence manifeste et significative entre le champ d'exercice d'une profession ou d'un métier dans une province ou un territoire et celui d'une autre partie à l'Accord;
- en raison de cette différence, le travailleur n'a pas la compétence, les connaissances dans un domaine ou l'aptitude nécessaires pour exercer dans le nouveau champ d'exercice.

À titre d'exemple, l'Ontario a demandé une exemption à l'endroit de deux autres provinces dans un domaine qui pourrait se comparer à l'enseignement, soit le travail social. Les raisons invoquées sont les suivantes :

---

7. Pour justifier une exigence supplémentaire significative, il n'est pas suffisant de mentionner qu'une différence au niveau des exigences existe entre deux juridictions. L'évocation de la différence doit plutôt être appuyée d'une justification. Si l'on prend l'exemple de la reconnaissance professionnelle pour un même métier ou une même profession, il ne suffit pas d'indiquer que la province A exige un diplôme universitaire alors que la province B exige seulement un diplôme collégial. La province A doit expliquer en quoi la différence sur le plan du diplôme exigé pourrait entraîner une lacune significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou la capacité d'exercer la profession dans cette même province.

La norme scolaire minimale de l'Ontario pour la reconnaissance professionnelle des travailleurs sociaux est conforme à celles établies dans la plupart des provinces et territoires – il s'agit de terminer un programme universitaire de travail social d'une durée de quatre ans qui est agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS) ou un équivalent. En Alberta et en Saskatchewan, la norme minimale de formation pour la reconnaissance professionnelle des travailleurs sociaux est l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat à la suite d'un programme de deux ans, et il existe d'importantes différences dans le champ d'exercice de la profession par rapport à l'Ontario. Le fait de suivre un programme de travail social agréé, c'est-à-dire un programme universitaire de quatre ans, procure l'assurance que le diplômé a les compétences et les connaissances nécessaires pour exercer cette profession selon son champ d'exercice en Ontario. Sans une évaluation au cas par cas, il ne peut être établi que les titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'un programme de deux ans aient les connaissances et les compétences requises pour l'exercice de cette profession en Ontario[8].

Au Québec, la mise en œuvre de l'ACI est sous la responsabilité du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi que de l'Office des professions.

Au moment de rédiger le présent avis, seules deux demandes d'exception ont été approuvées par le gouvernement du Québec et publiées sur le site Internet du Comité sur le commerce intérieur[9]. À ce jour, aucune exception n'a été autorisée pour la profession enseignante. Au total, 29 exceptions[10] ont été acceptées par sept gouvernements à travers le Canada.

Pour la profession enseignante, selon ce qui se retrouve sur le site du Conseil des ministres de l'Éducation-Canada (CMEC), la pleine mobilité de la main-d'œuvre en vertu des dispositions du chapitre 7 de l'ACI repose sur :

- *la reconnaissance* automatique *des autorisations d'enseigner, de sorte qu'une personne autorisée dans une autre province ou territoire le soit partout à l'intérieur du Canada, conformément aux dispositions de l'ACI;*
- *la mise en place de mécanismes assurant l'harmonisation des politiques et des exigences d'admission provinciales et territoriales;*
- *des programmes de formation à l'enseignement conformes aux politiques et aux règlements gouvernementaux, assurés par une communication constante entre les gouvernements et les universités;*
- *une réglementation, dans chaque province et territoire, qui tient compte de la diversité des programmes de formation à l'enseignement offerts au Canada;*

8. Voir le site de l'Accord sur le commerce intérieur. *Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre. Exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre* : http://www.ait-aci.ca/labour_fr/exceptions.htm (1er mars 2010).
9. *Ibid.*
10. À l'annexe 3, on présente un tableau des exceptions acceptées par les gouvernements, selon les provinces et territoires en cause.

- *la responsabilité et la transparence en matière de suspension ou de révocation des autorisations d'enseigner et de vérification des casiers judiciaires*[11].

L'exercice de la profession enseignante étant réglementé dans toutes les juridictions provinciales et territoriales, la reconnaissance professionnelle du personnel enseignant est également soumise aux exigences et aux dispositions du chapitre 7 sur la mobilité de la main-d'œuvre. Par conséquent, chaque ministère de tutelle ou chaque organisme de réglementation (ordre professionnel, collège, association, et ainsi de suite) doit modifier son règlement ou ce qui en tient lieu. C'est donc à titre d'autorité responsable de la réglementation de la profession enseignante au Québec que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) propose aujourd'hui des modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

À PROPOS DU RÔLE DU MELS DANS LA GESTION DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Un ordre professionnel est un mécanisme légal d'encadrement et de gestion d'une profession en vue d'assurer la protection du public, institué en vertu du Code des professions qui fonde l'ensemble du système professionnel. Dans le système professionnel québécois, l'Office des professions du Québec (OPQ) a le mandat de recommander ou non à l'État la création d'un ordre professionnel pour une fonction particulière, l'État disposant comme il l'entend de la recommandation de l'Office.

En 2002, l'OPQ a formulé un avis sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants (OPQ, 2002). Dans son avis, il concluait qu'il n'y avait pas lieu de créer un tel ordre professionnel et que le MELS et les acteurs scolaires concernés assuraient suffisamment l'encadrement de la pratique enseignante pour assurer la protection du public.

En effet, au Québec, le MELS assume la responsabilité de la gestion, de la réglementation et de la régulation de la profession enseignante et, à ces fins, il est responsable des principaux mécanismes d'encadrement de la profession enseignante. La qualification exigée des enseignantes et des enseignants est prévue par la Loi sur l'instruction publique (LIP) et une série de mesures de contrôle de l'accès à l'enseignement sont placées sous sa gouverne, principalement l'agrément des programmes de formation à l'enseignement par le CAPFE et l'autorisation requise pour enseigner. Ainsi, l'article 23 de la LIP[12] prévoit que pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre et

11. Conseil des ministres de l'éducation du Canada: http://www.cmec.ca/Programs/mobility/teachermobility/Pages/default_fr.aspx (13 avril 2010).
12. Article 23 : *Pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et délivrée par ce dernier.* (Québec, 2010)

délivrée par ce dernier. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner agit en quelque sorte à la manière des dispositions du système professionnel régi par le Code des professions.

À l'instar des ordres professionnels, c'est donc le MELS qui veille à assurer une protection adéquate du public en mettant en place les mécanismes d'encadrement et de contrôle de la compétence et de l'intégrité des enseignantes et des enseignants. En cette matière, les préjudices ou les dommages auxquels sont exposés les élèves sont réels, même si la preuve demeure difficile à faire notamment lorsqu'il est question de développement intellectuel et affectif d'un élève :

> *D'autre part, des études démontrent que l'efficacité pédagogique d'un intervenant se mesure entre autres à sa capacité à faire progresser les élèves faibles. Vraisemblablement, ce serait donc vis-à-vis de ce groupe que les répercussions de l'action de l'enseignant seraient les plus visibles. Ajoutons à cela que l'enseignant est souvent appelé à contribuer au dépistage des troubles et à prendre part aux consultations à ce sujet avec le personnel compétent. Le risque de préjudice quant au développement intellectuel et psychologique en milieu scolaire représente une atteinte individuelle à l'égard du jeune. Mais là ne s'arrêtent pas nécessairement les dommages subis puisque ceux-ci peuvent affecter plus largement des parents, une collectivité ou la société en général.* (OPQ, 2002, p. 48-49).

Il ressort donc que, sur le terrain de la protection du public, le rôle du MELS est de garantir l'encadrement et le contrôle appropriés de l'accès à la profession enseignante, et ce, tant à l'égard des étudiantes et des étudiants québécois inscrits dans un programme de formation à l'enseignement qu'à l'endroit des personnes qui ont acquis leur formation dans d'autres provinces et territoires canadiens ou hors du Canada. À cette fin, un mécanisme d'encadrement de l'obtention du brevet d'enseignement est mis en œuvre par le MELS, lequel prévoit que tout candidat ou candidate formé et diplômé en enseignement hors du Québec doit se conformer à certaines exigences formulées dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner.

À PROPOS DES ORIENTATIONS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

Au Québec, depuis son intégration à l'université, la formation initiale des futurs enseignants et des futures enseignantes a connu deux grands mouvements de réforme. Le premier a eu lieu en 1994, au moment de l'établissement par le MEQ[13] d'orientations en formation des maîtres devant guider l'élaboration, par les universités, de nouveaux programmes de formation à l'enseignement.

13. Le 18 février 2005, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) devenait le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Plus concrètement, en formation initiale, le baccalauréat en enseignement est passé de 3 à 4 années et inclut, depuis lors, 700 heures de formation pratique en classe, auprès des élèves. On reconnaît ainsi l'importance de la composante pratique dans la formation à l'enseignement, étant entendu que cette formation doit pouvoir bénéficier de l'expertise à la fois du milieu scolaire et du milieu universitaire. Les universités québécoises ont donc entièrement revu la structure, l'organisation et le contenu de leurs programmes de formation à l'enseignement et ces programmes sont désormais agréés par le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) qui en fait également un suivi régulier.

Les certificats d'une durée d'une année en pédagogie ont été abolis, ce qui a eu pour conséquence d'unifier la voie d'accès à la profession enseignante. Au terme de ces baccalauréats en enseignement, les nouveaux enseignants obtiennent, dès la fin de leurs études, un **brevet permanent d'enseignement**, le système probatoire ayant été aboli pour être remplacé par les 700 heures de stage ou de formation pratique inclus dans le baccalauréat en vue d'attester de façon supervisée et contrôlée la compétence des nouveaux enseignants.

En 2001, le second mouvement s'instaure dans la foulée de la réforme de l'éducation et, à cette fin, un nouveau référentiel de compétences[14] est élaboré par le MEQ, référentiel qui va amener les universités à revoir le contenu des programmes de formation à l'enseignement mis en œuvre depuis 1994.

> *Le référentiel de compétences propose deux orientations fondamentales qui transcendent l'ensemble des compétences nécessaires pour l'enseignement : la formation d'un professionnel enseignant et la formation d'un pédagogue cultivé. Le référentiel de compétences véhicule ainsi une conception de la formation d'enseignants comme véritables professionnels. Dans l'esprit de ce référentiel, une profession implique :*
>
> - *l'existence de savoirs pratiques formalisés;*
> - *la mobilisation de ces savoirs professionnels spécifiques en contexte de pratique;*
> - *l'efficacité et l'efficience des acteurs;*
> - *l'apprentissage continu;*
> - *le partage de l'expertise professionnelle avec les collègues* (CSE, 2004).

Ce référentiel préconise une formation professionnelle axée sur des compétences, lesquelles doivent continuer d'être développées par l'intégration, au cours de la formation en enseignement des formations disciplinaires, didactiques, psychopédagogiques et des stages de formation pratique.

14. Voir à l'annexe 4, les douze éléments du référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante (MEQ, 2001).

Pour assurer l'application des orientations en formation des maîtres, mais également celles relatives au programme pédagogique renouvelé, le Ministère adoptait, en 2000, un nouveau Règlement sur l'autorisation d'enseigner, en remplacement du Règlement sur les permis et brevets en vigueur depuis 1981, nouveau Règlement qu'il modifiait en 2006 et 2008, rendant cette réglementation cohérente avec l'évolution des orientations en formation initiale du personnel enseignant[15].

En 2010, le présent Projet de modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner, en plus de proposer des ajustements concernant l'entrée en vigueur du chapitre 7 de l'ACI, suggère des changements qui s'inscrivent en continuité avec les deux dernières révisions de 2006 et de 2008. Ainsi, dans le cadre du présent avis, les huit premières modifications proposées au Règlement sur les autorisations d'enseigner concernent l'Accord sur le commerce intérieur; deux autres touchent les voies d'accès à la profession enseignante; trois autres modifications viennent préciser des articles du Règlement.

15. Pour de plus amples renseignements sur le contenu des modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner de 2006 et de 2008, lire les deux avis du Conseil supérieur de l'éducation sur cette question : CSE (2006), *Avis sur le règlement sur les autorisations d'enseigner,* Sainte-Foy, le Conseil, 19 p. et CSE (2008), *Projet de règlement modifiant le règlement sur les autorisations d'enseigner,* Sainte-Foy, Le Conseil, 40 p.

CHAPITRE 1
Les modifications concernant l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)

Les huit premières modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner ont pour objet de le rendre conforme au chapitre 7 de l'ACI, lequel prévoit, en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de façon générale, que les citoyens de chaque province ou territoire canadien qui sont accrédités pour y pratiquer un métier ou une profession le soient également dans l'ensemble des provinces ou territoires (Assemblée nationale, 2010). Trois modifications ont trait à la délivrance d'une autorisation d'enseigner alors que les cinq suivantes sont de l'ordre des précisions apportées au Règlement pour en faciliter l'application.

1.1 LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Les modifications proposées

Pour enseigner au Québec, différentes voies d'accès s'offrent aux candidates et candidats. L'annexe 5 illustre ces divers cheminements en formation générale, la cinquième voie d'accès se référant aux deux premières modifications proposées concernant l'ACI. Quant à l'annexe 6, elle montre l'effet qu'auraient les modifications proposées sur cette cinquième voie d'accès menant à la profession enseignante.

La première modification touche les articles 3, 6, 11, 36 et 39 du Règlement sur les autorisations d'enseigner. Elle prévoit la délivrance d'un permis d'enseigner[16] à toute personne qui possède une **autorisation d'enseigner assortie de conditions**[17] de l'une des juridictions canadiennes. Ainsi, une personne qui doit réussir des cours dans la juridiction où a été délivrée son autorisation d'enseigner devra réussir les cours exigés par le Québec : didactique de la discipline inscrite sur l'autorisation (6 unités), évaluation des apprentissages (3 unités), intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage (3 unités) et le cours sur le système scolaire du Québec (3 unités). Également, une personne qui doit réussir des stages dans la juridiction d'origine devra aussi réussir le stage probatoire[18] exigé par le Québec.

16 Permis d'enseigner : Le permis est délivré aux candidats et candidates de l'extérieur du Québec ou du Canada déjà diplômés en enseignement. Il est valide pour cinq années.

17. Le terme autorisation d'enseigner est générique. Il fait référence au brevet, au permis et à la licence. Cette appellation peut différer d'une province ou d'un territoire à l'autre.

18. Le stage probatoire se distingue du stage de formation pratique inclus dans le baccalauréat en enseignement et qui compte 700 heures de stage en classe, auprès des élèves. Le stage probatoire est destiné aux candidates et candidats qui ont déjà un permis d'enseigner et qui sont en emploi. Durant cette période, ils doivent cumuler un certain nombre d'heures de formation pratique et être ensuite évalués à la fois par la direction de l'école et par la commission scolaire. À la suite d'une évaluation positive, la personne peut obtenir le brevet permanent d'enseignement.

La deuxième modification touche les articles 6, 7 et 13 du Règlement. Elle prévoit la délivrance du brevet d'enseignement[19] à toute personne qui possède une **autorisation d'enseigner non assortie de conditions**[20] de l'une des juridictions canadiennes. Désormais, ces personnes ne seront plus soumises au stage probatoire.

La troisième modification touche l'article 26.1 du Règlement sur les autorisations d'enseigner. Elle stipule que les personnes qui, dans le passé, ont échoué au stage probatoire ou à sa reprise ne peuvent invoquer les **dispositions de l'ACI** pour obtenir un brevet d'enseignement. Ainsi, toutes ces personnes devront réussir un programme de formation à l'enseignement du Québec et être recommandées par une université.

Commentaires des acteurs consultés

La majorité des acteurs qui se sont prononcés sur ces trois premières modifications, jugent nécessaire de clarifier ce que le Ministère entend par « autorisation d'enseigner assortie de conditions », « autorisation d'enseigner non assortie de conditions » et « stage probatoire ». S'agit-il d'autorisations permanentes ou temporaires? De quels types de conditions est-il question? Parle-t-on du stage probatoire québécois ou de tout stage probatoire d'une autre juridiction canadienne? À la lecture des commentaires, on constate que ces termes donnent lieu à des interprétations différentes, voire totalement divergentes.

Tous les acteurs sont d'accord pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre. Cependant, ils considèrent que cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité de l'enseignement. Or, la deuxième modification élimine toute exigence spécifique demandée par le Québec dans le contexte du rehaussement des compétences professionnelles amorcé depuis le début des années 1990. C'est sur cela que la majorité des acteurs sont en désaccord ou émettent de sérieuses réserves. Ils craignent entre autres choses la migration de plusieurs étudiantes et étudiants vers des provinces où les exigences sont moins élevées pour obtenir une autorisation qui leur donnera par la suite automatiquement accès à l'autorisation d'enseigner au Québec s'ils se prévalent des dispositions de l'ACI. Plusieurs acteurs mentionnent qu'actuellement dans d'autres provinces ou territoires canadiens des autorisations d'enseigner sont délivrées à des personnes dont la formation n'est pas équivalente à celle offerte au Québec. C'est pourquoi ces derniers demandent que le Ministère maintienne les exigences actuelles déterminées au cas par cas sur examen du dossier. D'autres considèrent que le cours sur le système scolaire québécois et le stage probatoire constituent des exigences minimales. Enfin, il est fait mention du processus d'exception dont le MELS devrait se prévaloir pour conserver ses exigences et par le fait même, le contrôle de la qualité de la qualification du personnel enseignant. À cet effet, un acteur rappelle que l'éducation est un champ de juridiction provinciale.

19. Brevet d'enseignement : Autorisation permanente d'enseigner.
20. Ce type d'autorisation correspond au brevet d'enseignement.

Tous les organismes qui se sont prononcés sont en accord avec la troisième modification, pourvu qu'il s'agisse bien du stage probatoire québécois, c'est-à-dire d'un stage probatoire d'un an, effectué dans une école du Québec et évalué par la direction de cette école comme c'est le cas actuellement. Plusieurs intervenants considèrent que ce stage devrait continuer à être exigé de toutes les personnes ayant suivi leur formation à l'extérieur du Québec.

Commentaires du Conseil

D'abord, le Conseil prend acte du fait que le gouvernement du Québec a adhéré à l'ACI en 1995, qui a pour objectif d'abord et avant tout d'améliorer les échanges interprovinciaux en matière commerciale. Plus particulièrement, le gouvernement a souscrit aux dispositions du chapitre 7 qui revêtent désormais un caractère obligatoire depuis leur entrée en vigueur en août 2009 et qui ont pour but d'assurer la pleine mobilité de la main-d'œuvre au Canada, dans tous les métiers et professions. La profession enseignante doit respecter les dispositions de l'ACI et les modifications proposées au Règlement sur les autorisations d'enseigner ont notamment pour objet de faciliter la mobilité du personnel enseignant en provenance des autres provinces ou territoires canadiens.

En vertu des modifications proposées au Règlement, le Québec pourra imposer des conditions à l'obtention d'une autorisation d'enseigner à la personne qui, dans sa juridiction, se voit imposer de semblables conditions. Par contre, une personne déjà titularisée dans sa province d'origine se verra reconnaître automatiquement le brevet d'enseignement délivré par le Québec à la condition qu'elle réussisse un examen attestant de la qualité de la langue d'enseignement[21]. C'est le principe du « brevet sur brevet » qui s'appliquera en vertu de l'ACI. Enfin, en ce qui a trait au stage probatoire, il ne sera plus requis des titulaires d'une autorisation d'enseigner non assortie de conditions (brevet d'enseignement). Cependant une personne qui a échoué au stage par le passé ne pourra invoquer l'ACI pour obtenir le brevet.

Les trois premières modifications proposées relatives à l'ACI remplaceraient les dispositions actuelles selon lesquelles, au Québec, toutes les enseignantes et tous les enseignants qualifiés en enseignement au Canada (à l'extérieur du Québec), avec ou sans conditions, peuvent obtenir un permis d'enseigner[22]. Ainsi, actuellement, avant d'obtenir le brevet d'enseignement, ces personnes, tout comme les diplômés formés à l'étranger,

21. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner énonce déjà cette obligation à l'article 28. Il s'agit du Test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFE) ou son équivalent anglais, l'English Exam for Teacher Certification (EETC). L'ajout proposé dans le cadre de l'ACI (article 28.1) confirme qu'il n'y a pas d'exception, comme nous le verrons plus loin.
22. Rappelons qu'il s'agit d'un permis d'enseigner valide pour une période de cinq ans qui est actuellement décerné. Cela ne s'applique pas aux candidates et candidats dont la formation n'équivaut pas à un premier cycle universitaire. Dans ce dernier cas, le Règlement leur fait obligation de s'inscrire à un programme de formation à l'enseignement offert par l'une ou l'autre des universités québécoises.

doivent réussir le cours sur le système scolaire du Québec et le stage probatoire. Ce cours donne une bonne connaissance des particularités de notre système, des lois et règlements en vigueur et du rôle des acteurs scolaires. Quant à la période probatoire, elle familiarise les personnes avec le milieu de pratique et contribue à une insertion professionnelle réussie. De plus, certaines de ces personnes dont la formation disciplinaire ne correspond pas à un domaine inscrit dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du Québec[23], doivent aussi obtenir, à l'intérieur des cinq années de validité de leur permis d'enseigner, 12 unités[24] en éducation rattachées à des cours offerts à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement. Pour l'essentiel, ces cours concrétisent les orientations pédagogiques privilégiées dans le système scolaire québécois. Ces exigences constituent le mécanisme de gestion par lequel le MELS, à titre de responsable de la régulation de la profession enseignante au Québec, encadre l'obtention du brevet d'enseignement des personnes formées et diplômées à l'extérieur du Québec, dans les autres provinces et territoires du Canada.

Le Conseil considère que toutes les mesures visant à accroître la mobilité du personnel enseignant entre les provinces et territoires canadiens sont en soi positives. Elles permettent une plus grande fluidité de la main-d'œuvre et sont susceptibles d'attirer au Québec des candidates et des candidats qualifiés en enseignement. La pénurie de personnel enseignant dans certaines régions du Québec et dans certaines disciplines pourrait ainsi être en partie résorbée par le flux de personnes en provenance d'autres régions du Canada. Toutefois, le Conseil est d'avis qu'un certain nombre d'enjeux spécifiques de la situation du Québec n'ont pas été suffisamment considérés.

- D'abord, le Conseil estime que la situation actuelle ne contrevient pas à la pleine mobilité des enseignantes et enseignants canadiens puisque, hormis les candidats qui ne possèdent pas l'équivalent d'un baccalauréat universitaire, tous ceux et celles qui sont titularisés au Canada reçoivent automatiquement un permis d'enseigner qui leur permet d'obtenir un emploi d'enseignant aux mêmes conditions d'exercice et de rémunération que leurs collègues formés au Québec. Ainsi, ils peuvent occuper un emploi dans une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé du Québec tout en répondant aux exigences de qualification pour l'obtention d'un brevet, soit le cours sur le système scolaire du Québec et un stage probatoire, exigences qui, de surcroît, contribuent à faciliter leur insertion professionnelle. Pour ceux et celles dont la formation disciplinaire ne correspond pas à une matière enseignée au Québec, 12 unités supplémentaires en éducation sont requises.

---

23. Par exemple, les personnes qui ont une formation universitaire en droit, en sciences sociales, en gérontologie, en anthropologie, en science politique, etc. En Ontario, certaines universités, notamment celle d'Ottawa, acceptent comme préalables à une formation à l'enseignement aux cycles primaire et moyen, des personnes qui ont une formation universitaire de premier cycle dans de tels domaines.
24. Six unités en didactique de la discipline en rapport avec l'autorisation d'enseigner, trois unités en évaluation des apprentissages et trois unités en intervention auprès des EHDAA.

- Les orientations éducatives promues depuis des décennies ainsi que le renouveau pédagogique en cours confèrent au système scolaire québécois un caractère spécifique. Ce sont là des choix qui commandent une qualification particulière du personnel enseignant et qui sont parties intégrantes du référentiel de compétences en formation à l'enseignement. Dans ce contexte, le Conseil estime que le stage probatoire et l'obligation de suivre un cours sur le système scolaire québécois sont des exigences minimales qui doivent être imposées à tous les candidats et candidates des autres provinces et territoires canadiens titulaires d'une autorisation d'enseigner non assortie de conditions (brevet sur brevet). En conséquence, des exceptions devraient être négociées par le Québec afin de reconnaître le caractère spécifique de l'exercice de la profession enseignante.

- Par ailleurs, les dispositions du chapitre 7 de l'ACI pourraient accroître la mobilité d'enseignants provenant de provinces ou de territoires où les conditions d'accréditation sont différentes. Ainsi, des enseignantes et enseignants du Québec pourraient être attirés par les conditions de travail et de rémunération plus avantageuses, notamment celles de l'Ontario. Le pouvoir d'attraction/rétention d'une juridiction pourrait ainsi neutraliser les effets bénéfiques anticipés de l'ACI en matière de mobilité de la main-d'œuvre, notamment du personnel enseignant[25].

  À ce propos, rappelons que plusieurs Québécois titulaires d'un baccalauréat dans une matière enseignée ou non au Québec s'inscrivent à une année de formation à l'enseignement dans une université de l'Ontario pour devenir enseignants. Combien d'étudiants québécois sont touchés? Combien reviennent enseigner au Québec? L'ACI aura-t-il pour effet d'accroître leur nombre? Dans un contexte de concurrence interprovinciale et de pénurie d'enseignants qualifiés, comment ce phénomène de mobilité se répercutera-t-il sur la demande de formation en enseignement offerte par les universités québécoises et sur la viabilité de certains programmes « passerelles » ou de maîtrises en enseignement? Sur la qualité de la formation initiale du personnel enseignant au Québec? Sur la rétention des enseignants titularisés au Québec? Enfin, alors que l'on parle de mobilité de la « main-d'œuvre », qu'en est-il des demandeurs d'autorisation d'enseigner qui n'ont jamais exercé dans la province où ils ont été titularisés? Autant de questions que le Conseil invite à examiner.

25. La tendance globale de la mobilité du personnel enseignant du Québec vers l'Ontario, de 1998 à 2008, est à la baisse, alors que le mouvement de l'Ontario vers le Québec est à la hausse. De plus, bien que plus importante par rapport à celles d'autres provinces et territoires pris individuellement, la part relative du Québec dans la mobilité vers l'Ontario durant la période considérée est demeurée assez stable (près du tiers), alors que celle de l'Ontario est majoritaire et a crû de 52 % à 77 %. Voir à l'annexe 7, les tableaux sur la mobilité interprovinciale du personnel enseignant.

- Le rôle du stage probatoire ne semble pas avoir été considéré à sa juste valeur dans le cadre des négociations entourant la mise en œuvre du chapitre 7 de l'ACI. Ce stage probatoire[26] a pour objet, selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, l'évaluation des compétences professionnelles. Mais, il a aussi comme objectif d'accompagner et de soutenir les personnes dont la formation et le contexte d'exercice de la profession ont pu être différents. Ainsi, pour faciliter l'intégration des enseignantes et enseignants de l'extérieur du Québec et du Canada dans le système scolaire québécois et pour les aider à s'y familiariser, le stage probatoire est un outil de premier ordre. En l'absence de celui-ci chez les candidates et candidats déjà titularisés dans une autre province ou un territoire du Canada, pourra-t-on compter sur les mesures d'accompagnement des employeurs pour assurer leur insertion professionnelle? Cette question est importante, d'autant plus qu'au Québec le brevet d'enseignement est permanent et n'est pas lié à l'obligation de formation continue même si la LIP (art. 22, 6e alinéa) prévoit qu'il est du *devoir de l'enseignant de prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle.* Précisons ici que la reconnaissance professionnelle des enseignantes et enseignants est un droit de pratique et non une obligation d'embauche. Ce droit laisse donc à l'employeur la latitude et la responsabilité de s'assurer que les personnes ont les compétences nécessaires pour occuper les postes offerts.

  Il en est autrement en Ontario, province qui peut compter sur un dispositif structuré et systématique d'évaluation et d'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants, quel que soit le nombre d'années d'expérience acquises. Ce dispositif permet aux nouveaux enseignants comme aux plus expérimentés de *développer les habiletés et les connaissances nécessaires pour devenir des enseignantes et des enseignants chevronnés en Ontario* (Ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2009, p. 5). Les candidats de l'extérieur de l'Ontario, quelle que soit leur expérience en enseignement, sont soumis aux exigences de ce programme d'insertion professionnelle[27].

  Dans un processus ouvert tendant vers une mobilité intégrale de la main-d'œuvre, un enjeu important est celui de concilier la protection du public par le maintien de standards de qualification des enseignants et la reconnaissance professionnelle du personnel enseignant titularisé dans d'autres provinces et territoires, et ce, sans exigences supplémentaires significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluation. Un mécanisme de gestion de l'accès à la profession enseignante et des conditions d'obtention du brevet d'enseignement existent dans toutes les juridictions canadiennes, y compris au Québec. Un candidat québécois doit donc

---

26. Les personnes soumises à ce stage probatoire sont celles qualifiées en enseignement à l'extérieur du Québec. Un document intitulé *Le stage probatoire : évaluations des compétences professionnelles attendues des enseignantes et des enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire* (MELS, 2006) a été transmis au milieu scolaire et il contient l'ensemble des informations et l'instrumentation permettant l'accompagnement approprié et l'évaluation de ce stage. Cette instrumentation est entièrement compatible avec le référentiel québécois des compétences professionnelles attendues des futurs enseignants.
27. On trouvera plus de renseignements sur ce dispositif d'insertion professionnelle à l'annexe 8.

se soumettre aux exigences d'une autre province ou d'un territoire canadiens s'il souhaite y enseigner. En toute réciprocité, les candidats des autres juridictions canadiennes devraient se soumettre aux exigences minimales du Québec qui s'expriment dans l'imposition d'un cours sur le système scolaire québécois, la réussite d'un stage probatoire (qui correspond dans d'autres provinces ou territoires à une période d'insertion professionnelle supervisée) et, dans certains cas, la réussite de 12 unités en éducation.

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

Considérant la nécessité d'assurer la protection du public notamment en matière de gestion et de contrôle de la qualification du personnel enseignant au Québec;

Considérant le caractère spécifique du système scolaire québécois (tout comme celui des autres provinces et territoires canadiens), qui se traduit notamment dans l'organisation scolaire, le curriculum, le programme de formation et les mécanismes d'encadrement de la profession enseignante;

Considérant les mécanismes de gestion, de réglementation et de régulation de la profession enseignante au Québec dont la responsabilité est confiée au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

Considérant le caractère permanent du brevet d'enseignement;

Considérant l'obligation des candidates et candidats québécois de se soumettre aux mécanismes d'encadrement de la profession enseignante dans les autres provinces et territoires canadiens;

Considérant la légitimité d'affirmer que les mécanismes de gestion, de réglementation et de régulation de la profession enseignante au Québec sont particuliers et justifient l'imposition de certaines conditions minimales comme la réussite d'un stage probatoire et d'un cours sur le système scolaire du Québec;

Considérant que, dans les cas où la formation universitaire disciplinaire n'est pas en rapport avec une matière inscrite au Régime pédagogique, il est légitime de demander la réussite de 12 unités en éducation;

Considérant que les personnes titulaires d'un permis d'enseigner ont la possibilité d'obtenir un emploi aux mêmes conditions de travail et de rémunération que les enseignantes et enseignants déjà qualifiés, pendant qu'elles sont en processus pour obtenir un brevet permanent d'enseigner au Québec;

Considérant que le stage probatoire a pour objectif d'évaluer les compétences professionnelles et de soutenir l'insertion du personnel enseignant dont la formation et le contexte d'exercice de la profession enseignante sont différents,

RECOMMANDATION 1

le Conseil est favorable à la première modification en rapport avec l'ACI qui prévoit la délivrance d'un permis d'enseigner[28] à toute personne qui possède une *autorisation d'enseigner assortie de conditions* de l'une des juridictions canadiennes (articles 3, 6, 11, 36 et 39).

RECOMMANDATION 2

Le Conseil n'est pas favorable à la deuxième modification en rapport avec l'ACI qui prévoit la délivrance d'un brevet d'enseignement pour toute personne qui possède une *autorisation d'enseigner non assortie de conditions* (brevet sur brevet) de l'une des juridictions canadiennes (articles 6, 7 et 13).

Compte tenu de la responsabilité du MELS de protéger le public à titre de responsable des principaux mécanismes d'encadrement de la profession enseignante, le Conseil est d'avis que les exigences actuelles à cet égard sont légitimes et par conséquent doivent être maintenues, soit :

- **pour tous : le cours sur le système scolaire québécois et le stage probatoire;**
- **pour les candidates et candidats dont la formation universitaire disciplinaire n'est pas en rapport avec une matière inscrite au Régime pédagogique (12 unités en éducation).**

Par conséquent, le Conseil considère que le Québec devrait se prévaloir d'une *exception* à la reconnaissance professionnelle automatique du personnel enseignant déjà accrédité par une autre juridiction canadienne.

Le Conseil invite donc à continuer de faire une évaluation au cas par cas pour s'assurer que les candidats possèdent les compétences nécessaires à l'exercice de la profession enseignante au Québec.

RECOMMANDATION 3

Le Conseil est favorable à la troisième modification en rapport avec l'ACI qui prévoit que les personnes qui, dans le passé, ont échoué au stage probatoire ou à sa reprise, ne peuvent obtenir un brevet d'enseignement en invoquant l'ACI (article 26.1).

28. Le permis d'enseigner est temporaire et d'une durée de cinq ans.

1.2 LES DISPOSITIONS EN VUE DE PRÉCISER LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER POUR EN FACILITER L'APPLICATION

Les modifications proposées

La quatrième modification par rapport à l'ACI touche l'article 1.2 du Règlement et prévoit que la formation d'une personne devra être acquise dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada (AUCC) ou son équivalent à l'extérieur. Il s'agit d'harmoniser les pratiques avec celles déjà en vigueur dans les autres provinces et territoires. Cette mesure cherche à faciliter les vérifications et minimise l'utilisation de faux documents. Elle assure également que la formation d'une personne est reconnue dans sa province ou son pays d'origine.

La cinquième modification touche l'article 42, 5^{e} alinéa du Règlement et indique que les autorisations d'enseigner délivrées en vertu de l'ACI (celles de type brevet sur brevet) ne contiendront plus la mention d'une équivalence de programme. On signalera uniquement la province dans laquelle la personne a réussi sa formation à l'enseignement. Ainsi, le **libellé actuel** de l'autorisation d'enseigner énonce que : « La titulaire susnommée a suivi avec succès un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Québec (Alberta). L'ensemble de sa formation est équivalente à un programme reconnu de formation à l'enseignement des mathématiques (ou de toute autre discipline). » Le **nouveau libellé** de l'autorisation d'enseigner indiquera que : « La titulaire susnommée a suivi avec succès un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Québec (Alberta) ». Il reviendra à l'employeur (commission scolaire, établissement d'enseignement privé) de déterminer si la personne possède la formation disciplinaire et pédagogique que nécessite un poste [dans un champ de pratique déterminé].

La sixième modification concernant l'ACI touche l'article 44.1 du Règlement et mentionne que les documents, relevés de notes et diplômes accompagnant une demande d'autorisation et rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction certifiée par un traducteur agréé. Il s'agit ici de formaliser une pratique existante.

La septième modification se rapporte à l'article 1.1 du Règlement et a trait à l'autorisation provisoire d'enseigner[29]. Elle prévoit que celui ou celle qui en est titulaire ne peut se prévaloir de l'ACI. Cette autorisation est délivrée pour répondre aux besoins du système d'éducation du Québec. La mention n'empêche pas l'acceptation de la personne par une autre province, mais elle ne crée aucune obligation en vertu de l'ACI.

---

29. Une personne qui possède une autorisation provisoire d'enseigner n'a pas terminé sa formation à l'enseignement. Cette autorisation est délivrée à celui ou à celle qui possède une formation disciplinaire en rapport avec le Programme de formation de l'école québécoise, a réussi 6 unités d'un programme de formation à l'enseignement et a obtenu un emploi en rapport avec sa formation disciplinaire.

La huitième et dernière modification relativement à l'ACI touche l'article 28.1 du projet de règlement et stipule qu'un brevet d'enseignement ne peut être délivré avant que la personne ne réussisse l'examen de langue prévu à l'article 28. Ainsi, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue dans une autre province aura deux choix (article 44.1) : réussir les cours et le stage qui sont exigés de lui et obtenir le brevet d'enseignement ou demander un brevet d'enseignement en vertu de l'ACI. L'examen de langue prévu à l'article 28 devra alors être réussi [dans les deux cas].

Commentaires des acteurs consultés

L'ensemble des acteurs qui se sont prononcés sur la quatrième modification (formation acquise dans une université ou un collège reconnu) la jugent tout à fait claire et sont tout à fait en accord.

La cinquième modification, traitant de la disparition de la mention d'une équivalence de programme sur les autorisations d'enseigner délivrées en vertu de l'ACI (celles de type brevet sur brevet), est claire pour tous les acteurs. Toutefois, aucun de ces organismes n'est en faveur de cette modification. Les raisons invoquées sont de plusieurs ordres :

- La réserve la plus importante concerne l'absence de considération de l'existence des champs d'enseignement qui constitue pourtant une caractéristique des normes québécoises. En effet, les **champs d'enseignement** sont considérés à la fois dans le processus d'accréditation des formations et dans l'attribution des autorisations d'enseigner pour toutes les personnes diplômées au Québec et à l'extérieur du Canada, mais également dans le processus d'affectation des postes et la gestion des listes de priorité d'emploi. Les acteurs considèrent qu'une telle modification va générer un traitement inéquitable puisque les personnes diplômées au Québec et à l'extérieur du Canada sont toujours assujetties aux exigences des 15 unités dans la discipline du champ convoité lorsqu'elles veulent obtenir un changement de champ.

- Plusieurs doutent de la **capacité des employeurs** « à déterminer si la personne possède la formation disciplinaire et pédagogique que nécessite un poste ». Auront-ils les ressources et les connaissances nécessaires pour ce faire? Quel pourra être le volume de dossiers à traiter? Disposeront-ils des balises nécessaires? À cet égard, le secteur privé précise que ces questions se posent de façon plus aigüe, compte tenu des ressources plus limitées dont il dispose.

- D'autres acteurs craignent également que la disparition de cette balise génère un **traitement différencié** des dossiers laissant place à l'arbitraire et au favoritisme, en plus de placer l'employeur dans une position de conflit d'intérêts.

- En formation générale des adultes, on anticipe des difficultés pour **retracer la formation initiale** du personnel (ex. : formation en andragogie).

Plusieurs acteurs soulignent que la mention d'équivalence du programme contribue au processus de contrôle de la qualité de l'enseignement. Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) voit à ce que les formations respectent les exigences professionnelles convenues au sein de la communauté de pratique. À cet égard, des acteurs intervenant dans le champ de l'adaptation scolaire rappellent la nécessité d'engager du personnel qui possède la formation requise pour intervenir adéquatement auprès des enfants qui éprouvent des difficultés. Par conséquent, la mention d'équivalence de programme sur l'autorisation d'enseigner demeure une information essentielle pour le recrutement de personnel dûment qualifié. Actuellement, la mention d'équivalence de programme inscrite sur l'autorisation d'enseigner suppose que la formation reçue ailleurs au Canada est à la hauteur des exigences d'accréditation, accréditation assurée par le CAPFE. Sachant que les programmes de formation à l'enseignement donnés ailleurs au Canada ne sont pas nécessairement équivalents aux programmes québécois, les acteurs considèrent essentiel de conserver cette exigence afin de préserver la rigueur et la crédibilité de l'autorisation d'enseigner délivrée au Québec.

La sixième modification qui porte sur la traduction des documents est claire et pertinente pour tout le monde. Les commentaires formulés à propos de la septième modification, qui précise que l'autorisation provisoire d'enseigner n'est pas assujettie aux dispositions de l'ACI, confirment la nécessité de définir plus clairement la terminologie québécoise en la distinguant de celle qui est en vigueur dans d'autres juridictions canadiennes. Les acteurs sont généralement d'accord avec cette modification dans la mesure où elle précise la situation des étudiantes et étudiants en processus de formation dans le cadre de la réglementation québécoise.

Les propos recueillis auprès des acteurs sur la huitième modification, qui traite de la réussite du test attestant de la qualité de la langue montrent qu'il n'est pas clair que, quelle que soit l'option choisie, la réussite de l'examen de langue est requise pour obtenir le brevet d'enseignement. Malgré cette imprécision, tous les acteurs considèrent que cette exigence est légitime. Plusieurs soulignent l'importance que revêt la maîtrise de la langue pour la qualité de l'enseignement, notamment lorsqu'on exerce la profession auprès des élèves en difficulté. Certains acteurs constatent que les exigences en matière de langue sont plus élevées pour les étudiantes et étudiants québécois puisqu'ils doivent réussir ce test en cours de formation, c'est-à-dire avant leur entrée dans la profession. À terme, cela nécessitera-t-il de modifier les modalités d'administration du test dans les universités?

Commentaires du Conseil

Le Conseil considère que les modifications qui suivent sont de nature à préciser certains aspects du Règlement sur les autorisations d'enseigner et son application :

- la modification qui prévoit que la formation d'une personne devra être acquise dans un établissement membre de l'Association des universités et collèges du Canada ou son équivalent à l'extérieur (article 1.2);
- la modification qui mentionne que les documents, relevés de notes et diplômes accompagnant une demande d'autorisation d'enseigner et rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction certifiée par un traducteur agréé (article 44.1);
- la modification qui prévoit que celui ou celle qui est titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner ne peut se prévaloir de l'ACI pour obtenir une qualification (article 1.1).

Quant aux modifications qui touchent respectivement la mention d'équivalence de programme sur l'autorisation d'enseigner (article 42, 5° alinéa) et la réussite d'un examen attestant de la qualité de la langue (article 28.1), le Conseil tient à formuler quelques remarques.

Concernant le retrait de la mention d'équivalence de programme sur les autorisations d'enseigner délivrées aux personnes d'autres provinces ou territoires canadiens, le Conseil est d'avis que le MELS doit continuer d'exercer cette responsabilité en tant qu'instance de régulation de la profession enseignante au Québec. De plus, les employeurs que sont les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés n'ont pas les outils nécessaires pour analyser chaque dossier et établir avec justesse et certitude les compétences et l'équivalence des diplômes délivrés au Canada et hors du Canada lorsque la personne a été formée à l'enseignement dans un autre pays avant d'obtenir une autorisation d'enseigner d'une juridiction canadienne hors Québec. Par ailleurs, le Conseil souligne une apparente contradiction entre l'article 1.2 et l'article 9 du Règlement. Comment saura-t-on si la personne a été formée dans un établissement reconnu puisqu'il n'est question que d'autorisation d'enseigner et que, à ce titre, le Règlement n'est pas clair quant à l'obligation de fournir un quelconque dossier de formation? Enfin, au Québec, l'autorisation d'enseigner est liée à un champ de pratique et en éliminant cette mention sur l'autorisation d'enseigner, ne renonce-t-on pas à un élément clé du processus de certification des enseignants? Le Conseil estime qu'il faudrait continuer d'exiger le dossier de formation de tous les candidats et les candidates qui demandent une autorisation d'enseigner, que ce soit le permis ou le brevet d'enseignement, et d'en établir l'équivalence.

En ce qui a trait à l'exigence de réussite d'un examen de langue, le Conseil considère que cet ajout est pertinent et équitable. En effet, l'intention est ici que tous les candidats et candidates en provenance des autres provinces et territoires canadiens soient soumis, comme les étudiants québécois et les personnes formées à l'étranger, à l'examen de langue écrit, le Test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFEE) ou son équivalent anglais, l'English Exam for Teacher Certification (EETC). Le Conseil tient à faire remarquer que le champ de la langue est exclu du chapitre 7 de l'ACI. Il s'agit donc d'une obligation totalement indépendante de l'Accord et à laquelle le Conseil souscrit d'emblée[30].

Concernant le deuxième volet de la huitième modification, il s'agit en fait de mettre en évidence les choix qui s'offrent aux personnes formées au Canada, hors Québec, et qui ont obtenu un permis d'enseigner avant l'entrée en vigueur du Règlement à l'étude. Deux choix seront possibles : se soumettre aux exigences inscrites sur le permis déjà reçu **ou** formuler une demande pour obtenir un brevet d'enseignement en vertu des nouvelles dispositions de l'ACI. Dans les deux cas, le candidat ou la candidate devra réussir l'examen de langue.

Enfin, le Conseil note qu'il n'y a aucune indication sur les conditions relatives à ce test quant au nombre de reprises possibles[31]. Comme c'est une condition d'obtention du brevet et de la licence, s'il y a échec de la part d'un candidat canadien, ne risque-t-il pas d'y avoir en bout de piste moins de candidats admis de l'extérieur du Québec? Cela pourrait-il être considéré comme un obstacle à la mobilité de la main-d'œuvre?

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

Considérant que les modifications 4, 6 et 7 précisent le Règlement sur les autorisations d'enseigner et devraient en faciliter l'application;

Considérant que, en tant que responsable de la régulation de la profession enseignante au Québec, il appartient au MELS de vérifier les compétences des candidates et candidats demandeurs d'une autorisation d'enseigner et d'établir l'équivalence de programme relativement aux formations offertes en enseignement par les universités québécoises;

---

30. Actuellement, les enseignants formés hors du Québec et du Canada sont déjà soumis à l'examen écrit de langue conçu et administré par le MELS et ils doivent le réussir pour obtenir leur permis. Seuls ceux qui ont étudié dans une autre langue doivent également réussir l'examen oral. L'intention du MELS est que tous soient soumis au TECFEE, ou à son équivalent anglais l'EETC. Avec l'ACI, cette condition demeurera pour l'obtention du brevet pour les candidats admis sans condition.
31. Les étudiants québécois inscrits à un programme de formation à l'enseignement peuvent exercer un tel droit de reprise.

Considérant que les employeurs du Québec n'ont pas les outils pour établir de telles équivalences;

Considérant les valeurs éducatives promues au Québec et l'importance accordée à la qualité de la langue, dans l'enseignement et l'apprentissage, à l'intérieur du système scolaire québécois,

RECOMMANDATION 4

le Conseil est favorable aux modifications 4, 6 et 7 qui concernent l'acquisition de la formation dans un établissement membre de l'Association des universités et collèges du Canada; la traduction des documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais; l'impossibilité pour les titulaires d'une autorisation provisoire d'enseigner d'invoquer l'ACI pour obtenir une qualification. Ces modifications sont cohérentes avec les objectifs du chapitre 7 de l'ACI et sont de nature à préciser le Règlement sur les autorisations d'enseigner et à en faciliter l'application (articles 1.2, 44.1 et 1.1).

RECOMMANDATION 5

Le Conseil n'est pas favorable au retrait de la mention d'équivalence de programme sur les autorisations d'enseigner délivrées en vertu de l'ACI aux candidates et candidats provenant des autres provinces ou territoires canadiens (article 42, 5e alinéa). En conséquence, le Conseil recommande de maintenir la mention d'une équivalence de programme sur les autorisations d'enseigner.

RECOMMANDATION 6

Le Conseil est favorable à l'obligation de réussite de l'examen attestant de la qualité de la langue, française ou anglaise, selon le cas, déjà exigée des étudiantes et étudiants québécois en formation à l'enseignement et des personnes formées à l'étranger, par les candidats en provenance des autres provinces et territoires canadiens. Il suggère toutefois de donner des indications sur le nombre de reprises possibles en cas d'échec ou tout au moins de baliser l'accès à ces reprises. (article 28.1).

CHAPITRE 2

Les modifications en vue de rendre permanentes certaines dispositions donnant accès à l'autorisation provisoire d'enseigner

Les modifications proposées

Les deux prochaines propositions de modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner ont pour objet de rendre *permanentes* deux des trois dispositions mises en place en 2006 et 2008 et qui avaient un caractère transitoire et temporaire.

La première modification porte sur l'article 2.01 du Règlement et mentionne la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire d'enseigner et de compléter un baccalauréat ou une maîtrise en enseignement pour la personne qui :

- possède une formation disciplinaire qui a un lien avec le Programme de formation de l'école québécoise;
- a réussi 6 unités d'un programme de formation à l'enseignement;
- a obtenu un emploi qui a un lien avec sa formation disciplinaire, emploi qui ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement.

La seconde modification touche l'article 2.02 du Règlement et indique qu'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de deux années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;
- elle détient la promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14, attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale qui a un lien direct avec le baccalauréat mentionné au 1er paragraphe, nécessitant une autorisation d'enseigner; cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement.
- elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat mentionné au 1er paragraphe lui permettant d'occuper l'emploi dont il est question au 2^{e} paragraphe tout en complétant sa formation.

Ainsi, les programmes de baccalauréat en enseignement appelés « passerelles[32] » et la maîtrise en enseignement deviennent des voies permanentes de formation à l'enseignement et d'accès à l'autorisation provisoire d'enseigner.

32. Les passerelles d'études ont pour objet premier d'adapter la teneur et la durée des études universitaires en formation à l'enseignement pour des personnes possédant déjà un baccalauréat disciplinaire dans une matière du régime pédagogique.

Ces dispositions ont pour effet de permettre aux personnes touchées d'acquérir une formation à l'enseignement tout en enseignant. Elles permettent aussi de diversifier les parcours conduisant à l'autorisation d'enseigner et, par le fait même, les voies d'accès à la profession enseignante.

Commentaires des acteurs consultés

La première de ces modifications est claire pour tous les acteurs. Si plusieurs semblent d'accord pour rendre permanentes les « passerelles » et les maîtrises en enseignement, la plupart font part de réserves et d'inquiétudes. La majorité des acteurs demandent de prolonger l'échéance prévue de 2012 pour évaluer les effets de cette mesure avant de la rendre permanente.

L'examen des commentaires reçus démontre qu'il s'agit d'une mesure controversée. Quelques acteurs en soulignent les aspects positifs : elle facilite l'accès à la profession, elle contribue à résoudre la pénurie de personnel enseignant et permet d'accueillir des personnes qui possèdent une solide formation universitaire. De plus, cette mesure contribue à l'émergence de programmes de deuxième cycle en éducation ce qui constitue un gain sur le plan de la professionnalisation de la profession enseignante. Par contre, la plupart des acteurs émettent de sérieuses réserves qui se traduisent par des commentaires exprimant les effets négatifs observés ou anticipés de cette mesure :

- La **création de deux voies d'accès**. Plusieurs acteurs croient que ces mesures déprécient le baccalauréat en enseignement. Ils craignent que ces parcours, qui peuvent paraître moins exigeants, menacent l'intégration de la formation disciplinaire et de la formation pédagogique et, de ce fait, freinent le développement d'une identité professionnelle, ce qui constituerait un recul par rapport aux acquis des années 1990.
- Plusieurs acteurs constatent que la **multiplication des parcours de formation** a des effets défavorables sur les établissements universitaires de formation en enseignement et plus particulièrement en dehors des grands centres urbains où l'on observe une aggravation des problèmes compte tenu de la décroissance démographique et de la concurrence entre les universités. Selon eux, cela rend précaires la survie et la qualité de plusieurs programmes et ils se demandent si, à plus long terme, la mise en place de maîtrises qualifiantes n'entraînera pas la fermeture du baccalauréat en enseignement.
- Quant aux **programmes appelés « passerelles »**, certains acteurs constatent que l'arrivée de ces étudiantes et étudiants bouleverse l'organisation des programmes de formation initiale (ex. étudiantes et étudiants formés en psychologie ou en psychopédagogie qui entrent dans les programmes d'adaptation scolaire).
- Plusieurs acteurs jugent que la formation pédagogique incluse dans **les maîtrises en enseignement** sera essentiellement de premier cycle universitaire. Certains craignent une forme de dévalorisation des études de 2^{e} cycle.

En formation générale des adultes, on souligne l'absence de formation initiale comportant une expertise en ce domaine même si aucune mention de cet aspect n'est faite dans cette proposition de modification. Les acteurs concernés réitèrent ici l'importance d'élaborer un référentiel de compétences spécifique de l'éducation aux adultes et souhaitent que soit remis en vigueur un certificat de formation à l'enseignement en formation générale des adultes.

La deuxième de ces modifications qui propose de rendre permanente la mesure visant à délivrer une autorisation provisoire d'enseigner aux étudiantes et étudiants en 4e année de formation à l'enseignement est claire pour tous les acteurs qui se sont prononcés. Les avis sur cette modification sont partagés. Ici aussi, plusieurs acteurs se réjouissent du statut permanent de cette mesure du fait qu'elle facilite l'accès à la profession, qu'elle contribue à résoudre la pénurie de personnel enseignant, qu'elle est cohérente avec la modification précédente en ne créant pas deux classes de personnes puisque les étudiantes et étudiants de 4e année en enseignement peuvent obtenir une autorisation provisoire au même titre que les titulaires d'un baccalauréat disciplinaire. De plus, elle pourrait forcer les universités à systématiser des formules d'internats et de stage en emploi. À l'inverse, d'autres acteurs sont en désaccord avec cette modification. Ils considèrent que cette mesure dévalorise la formation telle qu'elle est conçue et accréditée par le CAPFE. Ils mettent aussi en avant les incidences négatives de cette mesure sur l'organisation même des programmes de formation initiale en exigeant un ajustement de l'offre de cours, ajustement plus ou moins réalisable selon la taille des cohortes et de l'établissement. C'est pourquoi, tout comme l'une des modifications précédentes, plusieurs acteurs réclament une évaluation des effets de cette mesure avant de la rendre permanente.

Commentaires du Conseil

Le Conseil constate que les deux propositions de modifications ont pour objet de retirer la mention « jusqu'en 2012 » de manière à rendre permanentes deux des trois dispositions transitoires mises en place en 2006 et en 2008 pour combler une pénurie de personnel dans certains champs disciplinaires tels que mathématique, science et technologie, français ou adaptation scolaire. Ces deux dispositions touchent les étudiantes et les étudiants en formation à l'enseignement de quatrième année ainsi que les titulaires d'un baccalauréat disciplinaire inscrits à une formation à l'enseignement au premier ou au deuxième cycle.

Quant à la troisième disposition transitoire, le Conseil note qu'aucun changement n'est proposé pour les personnes qui ont obtenu un certificat en enseignement collégial, l'échéance de 2012 demeurant dans ce cas précis (articles 50 et 65). De plus, pour ces candidats et candidates, l'obligation de réussir 15 unités dans le programme de formation

initiale à l'enseignement afférent du secondaire ainsi que le stage probatoire, demeure pour obtenir le brevet d'enseignement[33].

Le fait de rendre ces mesures permanentes – les « passerelles » et les maîtrises en enseignement – pourrait remettre en cause la reconnaissance du baccalauréat comme seuil d'entrée dans la profession. Le Conseil réitère ici les principes qu'il avait mis en avant dans son avis de 2008 (CSE, 2008) :

- Le seuil d'entrée privilégié dans la profession enseignante est et doit demeurer le programme de formation à l'enseignement de premier cycle (baccalauréat), soit le programme actuel de 120 unités intégrant les formations disciplinaire [didactique], psychopédagogique et pratique.
- La pénurie de personnel dans certaines disciplines et régions du Québec est bien réelle. Toutefois, pour résorber ces pénuries, on devrait privilégier les autres voies d'accès à l'enseignement que sont les passerelles menant au baccalauréat en enseignement[34] et la reconnaissance des acquis. On devrait aussi diversifier les lieux et les moyens d'offrir la formation manquante, telle la formation à distance afin qu'elle soit accessible dans toutes les régions du Québec et qu'elle soit acquise dans un délai raisonnable en vue de résorber rapidement la pénurie de personnel.
- La reconnaissance des acquis peut s'appliquer dans le domaine de la formation initiale à l'enseignement pour favoriser l'établissement de cheminements diversifiés. Cela implique la mise en place d'un véritable dispositif de reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels.

En matière de reconnaissance des acquis, le Conseil réitère que cette voie d'accès n'a pas été pleinement explorée et développée à ce jour et qu'il vaudrait la peine que le MELS et ses partenaires s'y attachent plus résolument. À cette fin, le Conseil souhaite que le MELS s'assure de la mise en place d'un véritable mécanisme de reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels et de l'élaboration par les universités des outils d'évaluation qui attestent l'acquisition des compétences en formation à l'enseignement, peu importe le cheminement emprunté par l'étudiante ou l'étudiant et qui lui permettrait de compléter la formation manquante pour accéder à la profession enseignante.

En ce qui a trait au caractère permanent des dispositions menant à l'autorisation provisoire d'enseigner, le Conseil reconnaît qu'elles sont de nature à aider les écoles à pourvoir des postes dans des disciplines en situation de pénurie, qu'elles introduisent une

33. Ces candidats de l'enseignement collégial sont ainsi davantage formés au terme du brevet, car ils possèdent 45 unités (30 du certificat en enseignement collégial et 15 en enseignement secondaire) et ont consacré entre 600 et 900 heures au stage probatoire.
34. Des passerelles ont été mises en place par les universités à l'intention des diplômés de certains programmes disciplinaires qui souhaitent enseigner au secondaire. Ces passerelles consistent en la création d'un cheminement accéléré qui conserve le modèle de formation en concomitance, mais qui permet un accès plus rapide au brevet d'enseignement que le cheminement habituel de quatre années.

nouvelle voie d'accès à l'enseignement et plus de souplesse dans la gestion du système scolaire. Mais leur caractère permanent signale que le baccalauréat en enseignement n'est plus la voie privilégiée de formation et d'accès à la profession enseignante. De plus, le Conseil constate que les nouvelles voies d'accès à la profession que sont les « passerelles » vers un baccalauréat de premier cycle en enseignement ou une maîtrise en enseignement après la réussite d'un premier cycle universitaire dans une matière enseignée selon le régime pédagogique n'ont pas été l'objet d'une évaluation afin d'établir leur bien-fondé et leur pertinence[35]. C'est pourquoi le Conseil propose de prolonger l'échéance de ces dispositions de 2012 à 2016 plutôt que de l'abroger. Il devrait en être ainsi pour les personnes qui ont obtenu un certificat en enseignement collégial avant 2007.

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

Considérant que le seuil d'entrée dans la profession enseignante demeure et doit demeurer le baccalauréat en enseignement;

Considérant la pénurie de personnel dans certaines disciplines et dans certaines régions du Québec;

Considérant que l'introduction de programmes menant à la maîtrise en enseignement apporte de la souplesse et de la diversité dans les voies d'accès à la profession enseignante;

Considérant la pertinence de la reconnaissance des acquis, en formation initiale comme en d'autres cheminements de formation à l'enseignement;

Considérant que les « passerelles » conduisant à un baccalauréat en enseignement ou la maîtrise en enseignement comme voies d'accès à l'autorisation provisoire d'enseigner sont en vigueur depuis respectivement quatre et deux ans seulement et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune évaluation;

Considérant que le certificat en enseignement collégial obtenu avant 2007 est aussi une voie d'accès temporaire à l'autorisation d'enseigner,

35. C'est le CAPFE qui assure le suivi de ces programmes. Aucune évaluation n'a été réalisée à ce jour, hormis celle qui est prévue dans le cadre du processus d'agrément pour autoriser la mise en œuvre des programmes.

RECOMMANDATION 7

le Conseil n'est pas favorable aux modifications en vue de rendre permanentes certaines dispositions donnant accès à l'autorisation provisoire d'enseigner et il demande de prolonger l'échéance de 2012 à 2016 afin de permettre aux universités de faire le bilan de ces programmes de baccalauréat nommés « passerelles » et de la maîtrise en enseignement. Ainsi, le MELS et le CAPFE pourront évaluer le bien-fondé et la pertinence de ces mesures (articles 2.01 et 2.02) après huit et dix ans d'application.

CHAPITRE 3
Les autres modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner

Les modifications proposées

Les trois dernières modifications sont des ajouts ou des suppressions à certains articles du Règlement sur les autorisations d'enseigner.

La première modification touche l'article 2 du Règlement. Il s'agit du retrait de l'exigence de produire un certificat de sélection du Québec pour une personne autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente.

La deuxième modification au Règlement vise l'article 29.1. Il s'agit d'une nouvelle disposition qui mentionne que l'autorisation provisoire d'enseigner est périmée lorsque la personne est expulsée d'un programme de formation à l'enseignement ou lorsqu'elle a échoué à la reprise d'un stage de formation pratique.

La troisième modification au Règlement touche le 2e alinéa des articles 8, 50 et 65 qui traitent d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle. Il est prévu d'ajouter la phrase suivante : « ... *et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement* ».

Commentaires des acteurs consultés

À propos de la première modification, tous les acteurs qui se sont prononcés sont en accord avec la suppression de l'exigence du certificat de sélection du Québec.

La deuxième modification, qui permet l'annulation de l'autorisation d'enseigner lorsqu'une personne est expulsée d'un programme de formation à l'enseignement ou a échoué à la reprise d'un stage pratique, est claire pour tous les acteurs qui sont tous d'accord avec l'ajout de cette nouvelle disposition.

Concernant la troisième modification, il s'agit de l'ajout : « ... *et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement* ». Tous les acteurs qui se sont prononcés sur cette modification sont favorables au fait de donner priorité à l'embauche de personnes déjà qualifiées. Toutefois, certains souhaitent qu'on accorde préséance au brevet d'enseignement afin de lancer un message clair selon lequel la formation complète est nécessaire, toutes les autres autorisations étant délivrées à des personnes qui n'ont pas complété l'ensemble des exigences leur donnant accès à une qualification permanente.

Commentaires du Conseil

Concernant la disposition qui prévoit que le certificat de sélection du Québec ne soit plus requis, le Conseil est d'avis, à l'instar du MELS, qu'une personne autorisée à demeurer au Canada a le droit de choisir le lieu où elle veut travailler. Dans ce contexte, le certificat de sélection n'est pas nécessaire. En fait, par cette modification, le MELS se conforme à l'article 705 de l'ACI qui stipule que l'admissibilité à l'emploi ou à la reconnaissance professionnelle doit être exempte de conditions liées à la résidence.

En ce qui a trait à la nouvelle disposition qui stipule qu'une autorisation provisoire d'enseigner est périmée lorsqu'une personne est expulsée d'un programme de formation à l'enseignement ou lorsqu'elle a échoué à un stage de formation pratique, elle vise à empêcher qu'une personne qui éprouve de sérieuses difficultés sur le plan de sa formation puisse présenter sa candidature auprès d'un employeur. Pour qu'une telle mesure s'applique, le Conseil est d'avis qu'il faut que le MELS en soit informé par les universités qui offrent les programmes de formation à l'enseignement.

Enfin, la dernière modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner prévoit l'ajout d'une disposition afin de valoriser l'embauche de personnes déjà qualifiées. Ainsi, l'employeur (une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé) devra attester qu'il ne peut combler le poste attribué à une personne titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner par le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'un brevet d'enseignement. Il s'agit d'une mesure qui s'applique tant en formation générale qu'en formation professionnelle. Toutefois, le Conseil s'interroge sur le fait que l'on mette sur un pied d'égalité le brevet d'enseignement d'une part, et d'autre part la licence et le permis d'enseigner. En effet, les titulaires d'une licence ou d'un permis sont des personnes qui n'ont pas complété l'ensemble des exigences leur donnant accès à une qualification permanente, selon les orientations du Québec, alors que les détenteurs d'un brevet sont des enseignants les ayant dûment complétées. Il y aurait avantage à clarifier cette question afin de lever toute ambiguïté.

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

Considérant qu'il n'est pas requis d'exiger un certificat de sélection du Québec pour les candidats déjà autorisés à demeurer au Canada;

Considérant l'importance que les universités informent le MELS au sujet des personnes qui sont expulsées d'un programme de formation à l'enseignement ou qui ont échoué à la reprise d'un stage de formation pratique;

Considérant la préséance d'embauche des personnes déjà qualifiées en formation professionnelle comme en formation générale;

Considérant que ces trois modifications sont de nature à préciser le Règlement sur les autorisations d'enseigner ou à faciliter son application,

RECOMMANDATION 8

le Conseil est favorable aux modifications proposées aux articles 2, 8, 29, 50 et 65 qui précisent le Règlement sur les autorisations d'enseigner quant :

- **au retrait de l'exigence d'un certificat de sélection du Québec;**
- **au retrait de l'autorisation provisoire d'enseigner d'une personne expulsée d'un programme de formation à l'enseignement en raison de graves difficultés sur le plan de la formation ou d'échec à un stage de formation pratique ou de sa reprise;**
- **à l'obligation de donner priorité à l'embauche d'un titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence ou d'un brevet d'enseignement. Toutefois, le Conseil est d'avis qu'il faut favoriser l'embauche des titulaires d'un brevet étant donné qu'ils ont complété l'ensemble des exigences leur donnant accès à une qualification permanente.**

CONCLUSION

Le Conseil a examiné les modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner à la lumière de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et plus particulièrement du chapitre 7 sur la mobilité de la main-d'œuvre et à l'aide d'un certain nombre de critères tels que la protection du public, le bien-fondé des modifications proposées, leur précision et leur souplesse d'application. Il a aussi pris en considération les principes mis en avant dans ses avis antérieurs, notamment l'avis sur la profession enseignante publié en 2004 et intitulé *Un nouveau souffle pour la profession enseignante* et deux avis sur le Règlement sur les autorisations d'enseigner diffusés en 2006 et en 2008. Ces principes énoncent :

- que la formation initiale doit s'inscrire dans le courant de professionnalisation qui marque l'enseignement ici et ailleurs;
- que la formation offerte doit respecter le référentiel de compétences attendues établi par le MEQ en 2001;
- que les voies d'accès et les cheminements de formation à l'enseignement peuvent être diversifiés, notamment à l'aide de la reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels.

Le Conseil considère que toutes les mesures visant à accroître la mobilité du personnel enseignant entre les provinces et territoires canadiens sont en soi positives. Elles permettent une plus grande fluidité de la main-d'œuvre et sont susceptibles d'attirer au Québec des candidates et des candidats qualifiés en enseignement. Toutefois, le Conseil est d'avis qu'un certain nombre d'enjeux spécifiques de la situation du Québec n'ont pas été suffisamment considérés. Ainsi, le Conseil a exprimé des réserves compte tenu de la réglementation et des mécanismes de gestion et de régulation de la profession enseignante au Québec dont le MELS assume la responsabilité. Ainsi, le Conseil considère que les candidates et candidats formés et diplômés en enseignement à l'extérieur du Québec doivent se soumettre au mécanisme québécois d'encadrement de l'obtention du brevet d'enseignement, comme le font les Québécoises et les Québécois désireux d'exercer la profession enseignante dans une autre province ou un territoire canadiens. Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner non assortie de conditions décernée dans une autre province ou un territoire, ce mécanisme qui assure la protection du public, ne contrevient en rien à leur pleine mobilité au Québec. En effet, ils peuvent occuper un emploi aux mêmes conditions d'exercice et de rémunération que leurs collègues formés au Québec, tout en répondant aux exigences de qualification pour l'obtention d'un brevet. De plus, dans le contexte d'une mobilité accrue de la main-d'œuvre, le Conseil est d'avis qu'il faut que le MELS maintienne la mention d'équivalence de programme sur les autorisations d'enseigner puisqu'il lui appartient de vérifier les compétences des candidates et candidats demandeurs et d'établir l'équivalence de programme relativement aux formations offertes en enseignement par les universités québécoises.

Le Conseil a examiné les modifications au Règlement qui ont pour objet de rendre permanentes certaines voies de formation à l'enseignement et d'accès à la profession. À ce chapitre, le Conseil se déclare favorable à une certaine diversification des parcours de formation, mais il émet des réserves. Il propose au MELS de prolonger l'échéance de ces programmes jusqu'en 2016 et d'évaluer leur bien-fondé et leur pertinence après ces dix années d'existence.

Enfin, le Conseil a examiné d'autres modifications au Règlement qui sont de nature à clarifier certains articles ou à en faciliter l'application. Hormis quelques remarques pour apporter des précisions, le Conseil s'est montré favorable à ces modifications.

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée nationale (2010). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, L.R.Q., c. I-13.3, a. 456.* Québec : Éditeur officiel du Québec.

Conseil supérieur de l'éducation (2004). *Un nouveau souffle pour la profession enseignante.* Sainte-Foy : Le Conseil, 124 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2006). *Avis sur le Projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner.* Sainte-Foy : Le Conseil, 19 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner.* Québec : le Conseil, 39 p.

Ministère de l'Éducation (2001). *La formation à l'enseignement : les orientations, les compétences professionnelles.* Québec : Le Ministère, 253 p.

Ministère de l'Éducation de l'Ontario (2009). *Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant : guide des éléments d'insertion professionnelle.* Toronto : Le Ministère, 32 p.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2006). *Le stage probatoire : évaluation des compétences professionnelles attendues des enseignantes et des enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire.* Document d'information. Québec : Le Ministère, 70 p.

Office des professions du Québec (2002). *Avis sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants.* Québec : 88 p.

Québec (2010). *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, à jour au 1er mars.* Québec : Éditeur officiel du Québec.

WEBOGRAPHIE

Accord sur le commerce intérieur (ACI) : http://www.ait-aci.ca/index_fr.htm

Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement : http://www.capfe.gouv.qc.ca/

Carrefour National de l'Insertion Professionnelle en Enseignement : http://www.insertion.qc.ca/

Conseil des ministres de l'éducation du Canada:
http://www.cmec.ca/Programs/mobility/teachermobility/Pages/default_fr.aspx

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario : http://www.oct.ca/home.aspx?lang=fr-CA

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire : http://www.meq.gouv.qc.ca/dftps/

Ministère de l'Éducation de l'Ontario : http://www.edu.gov.on.ca/enseignement/index.html

ANNEXE 1

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Québec

Gouvernement du Québec
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et ministre responsable de la région de Laval,
de la région des Laurentides
et de la région de Lanaudière

REÇU LE
23 FEV. 2010
Par

Québec, le 19 février 2010

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
Bureau 180, 1er étage
1175, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), je soumets à l'examen du Conseil, avant son approbation, le projet visant à modifier le Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Certaines modifications sont rendues nécessaires afin d'assurer la cohérence avec l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), auquel le Québec a adhéré. Il s'agit donc de faciliter la mobilité du personnel enseignant en délivrant immédiatement, lorsque cela est possible, le brevet d'enseignement permanent. Les personnes qui bénéficieront des nouvelles dispositions de l'ACI seront soumises aux exigences portant sur la langue d'enseignement ainsi qu'à la vérification des antécédents judiciaires. Le contenu du brevet d'enseignement sera conséquemment ajusté. D'autres modifications sont également suggérées, notamment la possibilité de rendre permanente les dispositions qui permettent la délivrance de l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale.

Afin de faciliter l'étude des modifications, je vous transmets, par la présente, les documents suivants :

- le document 1, qui présente les articles modifiés du Règlement;
- le document 2, qui est une synthèse des modifications proposées et au moyen duquel vous pouvez indiquer vos commentaires;
- le document 3, qui est une version administrative du projet.

...2

Québec
Édifice Marie-Guyart, 16e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mels.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

Je remercie le Conseil de l'attention qu'il voudra bien accorder à ce projet de règlement et j'attends dès que possible les résultats de son examen.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j. (3)

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

Autorisations d'enseigner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal de rendre le Règlement sur les autorisations d'enseigner conforme aux dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur, lequel prévoit, en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de façon générale, que les citoyens de chaque province ou territoire canadien qui sont accrédités pour y pratiquer un métier ou une profession le soient également dans l'ensemble des provinces ou territoires.

Ce projet permettra également la délivrance continue de certaines autorisations provisoires d'enseigner en formation générale dont la date limite de délivrance est actuellement fixée au 30 septembre 2012.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bouffard, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-6581, poste 3006.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner est modifié à l'article 1 par l'insertion, après les mots « sont l'autorisation provisoire d'enseigner », de « en formation générale ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale et l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle ne permettent pas à leur titulaire de bénéficier de l'application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie. ».

« **1.2.** Pour être reconnue aux fins du présent règlement, une formation doit avoir été réussie dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada ou son équivalent à l'extérieur du Canada. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après « elle ne peut être délivrée », des mots « ou renouvelée »;

2° par la suppression des deux derniers alinéas.

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la sous-section 1 de la section I du chapitre II, sous l'intitulé « autorisation provisoire d'enseigner » des articles suivants :

« **2.01.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui possède l'une des formations suivantes :

1° elle est titulaire d'un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en

---

* La seule modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner, édicté par l'Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 6 juin 2006 (2006, G.O.2, 2407), a été apportée par l'Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 6 mai 2009, (2009, G.O.2, p. 2381).

études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique ou en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1er juin 2000 et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation, d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite;

2° elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation, d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

En outre, la personne visée au premier alinéa doit détenir une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, au cours de l'année scolaire, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au premier alinéa, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement.

« **2.02.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale, non renouvelable, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, au cours de l'année scolaire, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement;

3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1° lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2° tout en complétant sa formation. ».

5. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « valide pour 2 ans, » par « en formation générale »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

6. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou » par « Canada par l'autorité compétente de »;

2° par l'ajout, au paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « assortie de conditions »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3° des mots « et elle a obtenu un baccalauréat ».

7. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, après le chiffre « III », de « ou un programme équivalent au Canada, à l'extérieur du Québec, conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec »;

« 4° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 3 et elle :

a) a réussi un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) a satisfait aux exigences des paragraphes a) et b) du paragraphe 2° du présent article, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire. ».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Un brevet d'enseignement peut être délivré :

1° au titulaire d'un permis d'enseigner délivré en application des dispositions de l'article 4 :

a) qui a réussi un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) qui satisfait aux exigences des paragraphes a) et b) du paragraphe 2° de l'article 6, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire;

2° à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire;

3° à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill;

4° au titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, qui a réussi un programme de formation à l'enseignement équivalent à ceux mentionnés à l'annexe III.

Le titulaire d'un brevet délivré en application du paragraphe 1°, 2° ou 4° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Le titulaire d'un brevet délivré en application du paragraphe 3° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik. ».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 42 » par « 45 ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Québec par l'autorité compétente de la province, le territoire ou » par les mots « Canada par l'autorité compétente de ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où il a reçu sa formation en éducation. ».

14. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11.1 et elle a réussi :

a) un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;

b) un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un cours équivalent sur le système scolaire de la province ou du territoire concerné;

« 4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation. ».

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « 46 ou 48 » par « 2.01 ou 2.02 ».

16. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Un brevet d'enseignement ne peut être délivré, en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, au titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec que s'il a réussi l'examen prévu à l'article 28. ».

18. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER » de la Section II du chapitre II, de l'article suivant :

« **28.2.** La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance. ».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Toute autorisation provisoire d'enseigner est périmée dès que son titulaire est expulsé d'un programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou qu'il a échoué la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans ce programme. ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « AUTORISATION D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE » de la section II du chapitre III, des articles suivants :

« **33.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.01 peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation d'un programme de formation à l'enseignement visé à l'article 2.01;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme. »;

« **33.2.** Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.1 peut être renouvelée pour des périodes de 2 ans si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à cet article avant chaque renouvellement. ».

21. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des paragraphes 2° ou 3° » par « du paragraphe 2° ».

22. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« **36.** Le permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire :

1° a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle au cumul de ces unités;

2° a réussi un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite de ce cours.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire pourvu qu'il ait accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au paragraphe 1° du premier alinéa. ».

23. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 11 » par « des articles 11 ou 11.1 ».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4°, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) »;

2° la suppression, aux sous-paragraphes c) et d) du paragraphe 4°, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 8°, de « 46 » par « 2.01 »;

4° le remplacement, au sous-paragraphe d) du paragraphe 8°, de « 48 » par « 2.02 »;

5° le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement par le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, une copie certifiée de cette autorisation d'enseigner et une attestation de sa validité et des conditions et limitations qui, le cas échéant, y sont rattachées; »;

6° la suppression du paragraphe 10°;

7° le remplacement, au paragraphe 13°, des mots « au paragraphe 11° ou au paragraphe 12° » par les mots « aux paragraphes 9°, 11° ou 12° ».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Les renseignements et documents fournis en application des articles 40 et 41 qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par un traducteur agréé. ».

26. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

« 5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale :

a) le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec;

b) le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;

6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle :

a) le nom du secteur d'activité mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec;

b) le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner; ».

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Tout permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2° ou 3° de l'article 3 ou de l'article 11 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, peut, pour son renouvellement ou sa conversion en brevet et au choix de son titulaire, demeurer assujetti aux dispositions applicables lors de sa délivrance ou être assujetti aux dispositions applicables à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

28. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 45 à 49.

29. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « sur 1 ou 2 » par « sur au plus deux »;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement ».

30. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement ».

31. L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnus depuis septembre 2001, au programme « Maîtrise en enseignement » qui se retrouve dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke et de l'Université du Québec à Montréal, par le remplacement de « article 46 » par « article 2.01 ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

Liste des organismes sollicités pour la consultation

Liste des organismes sollicités pour la consultation

Association d'éducation préscolaire du Québec (AEPQ)

Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec (AAESQ)

Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ)

Association des collèges privés du Québec (ACPQ)

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)

Association des directeurs généraux des commissions scolaires du Québec (ADIGECS)

Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ)

Association des directrices et directeurs généraux des établissements scolaires de l'enseignement privé (ADIGESEP)

Association des doyens et directeurs pour l'étude et la recherche en éducation (ADEREQ)

Association des orthopédagogues du Québec (ADOQ)

Association des services de garde en milieu scolaire du Québec (ASGEMSQ)

Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES)

Association québécoise des enseignantes et des enseignants du primaire (AQEP)

Association québécoise des intervenants en formation générale des adultes (AQIFGA)

Association québécoise des psychologues scolaires (AQPS)

Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE)

Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA)

Association provinciale des enseignants et enseignantes du Québec (APEEQ)

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

Comité d'adaptation de la main-d'œuvre – Personnes immigrantes (CAMO-PI)

Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ)

Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN)

Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec (CPIQ)

Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Fédération des cégeps

Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ)

Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)

Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN)

Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP)

Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPEQ-CSQ)

Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTTQ)

Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP-CSQ)

Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ)

Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ)

Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)

Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN)

Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICEA)

Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MEPACQ)

Mouvement québécois des adultes en formation (MQAF)

Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPQ)

Ordre des psychologues du Québec

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

Table des responsables de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle des commissions scolaires du Québec (TRÉAQFP)

* * *

Facultés des sciences de l'éducation :

Université Bishop's
Université Concordia
Université Laval
Université McGill
Université de Montréal
Université de Sherbrooke
Université du Québec à Chicoutimi
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
Université du Québec à Trois-Rivières
Université du Québec à Montréal
Université du Québec à Rimouski
Université du Québec en Outaouais

ANNEXE 3

Les exceptions acceptées par les gouvernements, selon les provinces et les territoires en cause

Les exceptions acceptées par les gouvernements, selon les provinces et les territoires en cause

En date du 3 mai 2010, 29 *exceptions* à la pleine mobilité de la main-d'œuvre ont été autorisées par sept gouvernements provinciaux. Chaque exception touche une profession particulière pour laquelle la province est en droit d'imposer des exigences supplémentaires de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation.

La provenance des travailleurs et travailleuses qui doivent se soumettre à ces exigences est indiquée par un crochet (√).

Gouvernement provincial qui a accepté des exceptions et liste des professions concernées	Objectifs légitimes invoqués	Provinces et territoires touchés par l'exception												
		QC	NB	NS	NL	PE	ON	AB	SK	MB	BC	NT	YT	NU
Québec (QC) :														
1) Avocat	Protection du consommateur	na	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
2) Denturologiste	Sécurité publique, protection de la vie et de la santé des humains			√		√					√	√	√	√
Ontario (ON) :														
3) Avocat	Protection des consommateurs	√					s.o.							
4) Expert-comptable	Protection des consommateurs	√	√	√	√	√		√	√	√	√	√	√	√
5) Travailleur social	Protection des consommateurs							√	√					
6) Infirmière auxiliaire autorisée (IAA)	Protection de la santé humaine et des consommateurs	√												
7) Hygiéniste dentaire	Protection de la santé humaine et des consommateurs												√	√
8) Exploitant de réseau d'eau potable (classe I)*														
Alberta (AB) :														
9) Avocat	Protection des consommateurs	√						s.o.						
10) Infirmier praticien	Protection de la santé humaine	√												
11) Podiatre	Protection de la santé humaine et des consommateurs						√		√	√		√		
12) Fossoyeur de puits d'eau	Protection du consommateur et de l'environnement				√	√					√			
13) Agents des codes de sécurité*														
14) Infirmiers auxiliaires autorisés*														
15) Hygiénistes dentaires*														
16) Hygiénistes dentaires – Anesthétique*														
17) Paramédics*														
18) Technologues en radiation médicale et diagnostic*														
Saskatchewan (SK):														
19) Avocat	Protection des consommateurs	√							s.o.					
20) Chiropraticien	Sécurité du public, protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux	√	√	√	√	√	√	√		√	√	√	√	√
21) Hygiéniste dentaire*														
22) Répondant médical d'urgence*														
23) Technicien-ambulancier paramédicale - paramédic des soins avancés*														
24) Technicien d'urgence médicale - paramédic des soins primaires*														
Manitoba (MB) :														
25) Avocat	Protection des consommateurs	√								s.o.				
26) Sage-femme	Sécurité publique et sûreté, protection de la vie humaine, animale ou végétale et la santé	√					√	√	√		√	√		
27) Infirmière auxiliaire autorisée*														
Colombie-Britannique (BC) :														
28) Avocat	Protection des consommateurs	√									s.o.			
Territoire du Nord-Ouest (NT):														
29) Avocat	Protection des consommateurs	√										s.o.		

s.o. (sans objet)

* Information non disponible pour chacune de ces professions quant aux objectifs légitimes invoqués et aux provinces et territoires en cause.

Source : Voir le site de l'Accord sur le commerce intérieur. Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre. Exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre : http://www.ait-aci.ca/labour_fr/exceptions.htm (3 mai 2010). Compilation du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 mai 2010.

ANNEXE 4

Les douze éléments du référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante

Les douze éléments du référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante

Fondements

1. Agir en tant que professionnelle ou professionnel héritier, critique et interprète d'objets de savoirs ou de culture dans l'exercice de ses fonctions.
2. Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit, dans les divers contextes liés à la profession enseignante.

Acte d'enseigner

3. Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage pour les contenus à faire apprendre, et ce, en fonction des élèves concernés et du développement des compétences visées dans le programme de formation.
4. Piloter des situations d'enseignement-apprentissage pour les contenus à faire apprendre, et ce, en fonction des élèves concernés et du développement des compétences visées dans le programme de formation.
5. Évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des compétences des élèves pour les contenus à faire apprendre.
6. Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe-classe en vue de favoriser l'apprentissage et la socialisation des élèves.

Contexte social et scolaire

7. Adapter ses interventions aux besoins et aux caractéristiques des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap.
8. Intégrer les technologies de l'information et des communications aux fins de préparation et de pilotage d'activités d'enseignement-apprentissage, de gestion de l'enseignement et de développement professionnel.
9. Coopérer avec l'équipe-école, les parents, les différents partenaires sociaux et les élèves en vue de l'atteinte des objectifs éducatifs de l'école.
10. Travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique à la réalisation des tâches permettant le développement et l'évaluation des compétences visées dans le programme de formation, et ce, en fonction des élèves concernés.

Identité professionnelle

11. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.
12. Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.

Source : Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) (2001). *La formation à l'enseignement. Les orientations, les compétences professionnelles*, Québec, le Ministère, 253 p.

ANNEXE 5

Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante (formation générale)

LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE [Formation générale]

Pour enseigner à la formation générale selon les orientations de 2001 et le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 29 juin 2006
Préscolaire, primaire, secondaire ou aux adultes

Pour les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement régulier de 120 unités dans une université québécoise

1er voie
Étudiant inscrit dans un BAC en enseignement

Baccalauréat de 4 années d'études comportant 4 stages en formation pratique

Brevet d'enseignement *(art. 5)*
Formation à l'enseignement complétée

2e voie
Étudiant de 4e année inscrit dans un BAC en enseignement
(disposition transitoire jusqu'au 30 septembre 2012)

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner** (art. 48)

- À la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner en lien direct avec son BAC;
- la condition d'obtenir la permission de l'université d'occuper un emploi en complétant sa formation

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement.

Non renouvelable

Brevet d'enseignement *(art. 5)*
Formation à l'enseignement complétée

Pour les titulaires d'un BAC disciplinaire ou d'une formation équivalente
(comportant au moins 45 unités de formation dans une ou des matières prévues au régime pédagogique)

3e voie
(disposition transitoire jusqu'au 30septembre 2012)

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner** (art. 46)

- À la condition que l'employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- À la condition d'avoir accumulé au moins 6 unités en éducation dans un programme de formation à l'enseignement

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement.

L'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner implique un engagement à poursuivre un programme de formation à l'enseignement de 1er ou de 2e cycle* pour être éligible à un renouvellement

**Ces programmes sont en développement et doivent être approuvés par la CAPFE*

Les renouvellements et leur validité (art. 47)
Réussir 30 % = 2 années scolaires
Réussir 60 % = 2 années scolaires
Réussir 90 % = 1 année scolaire

Les unités sont accumulées par des cours suivis, des équivalences et des stages.

Brevet d'enseignement *(art. 49)*
Formation à l'enseignement complétée

4e voie
(disposition transitoire jusqu'au 30 septembre 2012)

Obtenir un **permis d'enseigner**
(art. 50)

- À la condition de détenir une formation en enseignement au collégial d'au moins 30 unités obtenu avant le 1er septembre 2007;
- À la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1er septembre 2008

Le permis est valide 5 ans et est non renouvelable

Exigences à réussir pour la délivrance du brevet d'enseignement

- 15 unités en éducation dans une université québécoise dont :
  - 3 en évaluation des apprentissages
  - 6 en didactique
  - 3 en intervention auprès des EHDAA
  - 3 au choix
- Réussir le stage probatoire *(600 à 900 heures)*

Brevet d'enseignement *(art. 51)*

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans une autre province canadienne ou à l'extérieur du Canada

5e voie
Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans une autre province canadienne

Obtenir un **permis d'enseigner**
(art. 3)

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent à un programme universitaire de premier cycle et comportant un programme de formation universitaire équivalent à au moins une année de formation à l'enseignement.
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1er septembre 2008

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions

Exigences à satisfaire pour la délivrance du brevet d'enseignement

- Avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec et, pour ceux dont la formation disciplinaire n'est pas au régime pédagogique, 12 unités en éducation dans une université québécoise, soit :
  - 3 en évaluation des apprentissages
  - 6 en didactique
  - 3 en intervention auprès des EHDAA
- Réussir le stage probatoire *(600 à 900 heures)*

Brevet d'enseignement *(art. 6)*

6e voie
Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada

Obtenir un **permis d'enseigner**
(art. 3)

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent à un programme universitaire de premier cycle et comportant un programme de formation universitaire équivalent à au moins une année de formation à l'enseignement.
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue du ministre (art. 27) ou l'examen de langue d'enseignement (art.28) OBLIGATOIRE à partir du 1er septembre 2008

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions

Exigences à satisfaire pour la délivrance du brevet d'enseignement

- Avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec et 12 unités en éducation dans une université québécoise, soit :
  - 3 en évaluation des apprentissages
  - 6 en didactique
  - 3 en intervention auprès des EHDAA
- Réussir le stage probatoire *(600 à 900 heures)*

Brevet d'enseignement *(art. 6)*

LÉGENDE : La 5e voie, **mise en évidence ici par le Conseil**, est celle qu'empruntent actuellement les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue ailleurs au Canada. Les deux premières modifications au Règlement touchent cette voie d'accès.

DFTPS/2007-09-27

Source: Site du Carrefour national de l'insertion professionnelle en enseignement (CNIPE) http://www.insertion.qc.ca/ (consulté le 30 avril 2010)

LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE [Formation générale]

Pour enseigner à la formation générale selon les orientations de 2001 et le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 29 juin 2006
Préscolaire, primaire, secondaire ou aux adultes

Pour les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement régulier de 120 unités dans une université québécoise

1er voie
Étudiant inscrit dans un BAC en enseignement

Baccalauréat de 4 années d'études comportant 4 stages en formation pratique

Brevet d'enseignement *(art. 5)*
Formation à l'enseignement complétée

2e voie
Étudiant de 4e année inscrit dans un BAC en enseignement
(disposition transitoire jusqu'au 30 septembre 2012)

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner** (art. 48)

- À la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner en lien direct avec son BAC;
- la condition d'obtenir la permission de l'université d'occuper un emploi en complétant sa formation

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement.

Non renouvelable

Brevet d'enseignement *(art. 5)*
Formation à l'enseignement complétée

Pour les titulaires d'un BAC disciplinaire ou d'une formation équivalente
(comportant au moins 45 unités de formation dans une ou des matières prévues au régime pédagogique)

3e voie
(disposition transitoire jusqu'au 30septembre 2012)

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner** (art. 46)

- À la condition que l'employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- À la condition d'avoir accumulé au moins 6 unités en éducation dans un programme de formation à l'enseignement

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement.

L'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner implique un engagement à poursuivre un programme de formation à l'enseignement de 1er ou de 2e cycle* pour être éligible à un renouvellement

**Ces programmes sont en développement et doivent être approuvés par la CAPFE*

Les renouvellements et leur validité (art. 47)
Réussir 30 % = 2 années scolaires
Réussir 60 % = 2 années scolaires
Réussir 90 % = 1 année scolaire

Les unités sont accumulées par des cours suivis, des équivalences et des stages.

Brevet d'enseignement *(art. 49)*
Formation à l'enseignement complétée

4e voie
(disposition transitoire jusqu'au 30 septembre 2012)

Obtenir un **permis d'enseigner**
(art. 50)

- À la condition de détenir une formation en enseignement au collégial d'au moins 30 unités obtenu avant le 1er septembre 2007;
- À la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1er septembre 2008

Le permis est valide 5 ans et est non renouvelable

Exigences à réussir pour la délivrance du brevet d'enseignement

- 15 unités en éducation dans une université québécoise dont :
  - 3 en évaluation des apprentissages
  - 6 en didactique
  - 3 en intervention auprès des EHDAA
  - 3 au choix
- Réussir le stage probatoire *(600 à 900 heures)*

Brevet d'enseignement *(art. 51)*

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans une autre province canadienne ou à l'extérieur du Canada

5e voie
Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans une autre province canadienne

Obtenir un **permis d'enseigner**
(art. 3)

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent à un programme universitaire de premier cycle et comportant un programme de formation universitaire équivalent à au moins une année de formation à l'enseignement
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1er septembre 2008

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions

Exigences à satisfaire pour la délivrance du brevet d'enseignement

- Avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec et, pour ceux dont la formation disciplinaire n'est pas au régime pédagogique, 12 unités en éducation dans une université québécoise, soit :
  - 3 en évaluation des apprentissages
  - 6 en didactique
  - 3 en intervention auprès des EHDAA
- Réussir le stage probatoire *(600 à 900 heures)*

Brevet d'enseignement *(art. 6)*

6e voie
Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada

Obtenir un **permis d'enseigner**
(art. 3)

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent à un programme universitaire de premier cycle et comportant un programme de formation universitaire équivalent à au moins une année de formation à l'enseignement.
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue du ministre (art. 27) ou l'examen de langue d'enseignement (art.28) OBLIGATOIRE à partir du 1er septembre 2008

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions

Exigences à satisfaire pour la délivrance du brevet d'enseignement

- Avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec et 12 unités en éducation dans une université québécoise, soit :
  - 3 en évaluation des apprentissages
  - 6 en didactique
  - 3 en intervention auprès des EHDAA
- Réussir le stage probatoire *(600 à 900 heures)*

Brevet d'enseignement *(art. 6)*

LÉGENDE : La 5e voie, **mise en évidence ici par le Conseil**, est celle qu'empruntent actuellement les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue ailleurs au Canada. Les deux premières modifications au Règlement touchent cette voie d'accès.

DFTPS/2007-09-27

Source: Site du Carrefour national de l'insertion professionnelle en enseignement (CNIPE) http://www.insertion.qc.ca/ (consulté le 30 avril 2010)

ANNEXE 6

Voie d'accès à la profession enseignante pour les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, mais à l'extérieur du Québec

Voie d'accès à la profession enseignante pour les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, mais à l'extérieur du Québec
(préscolaire, primaire, secondaire ou aux adultes en formation générale)
Comparaison de la situation actuelle avec la modification proposée dans le projet de Règlement

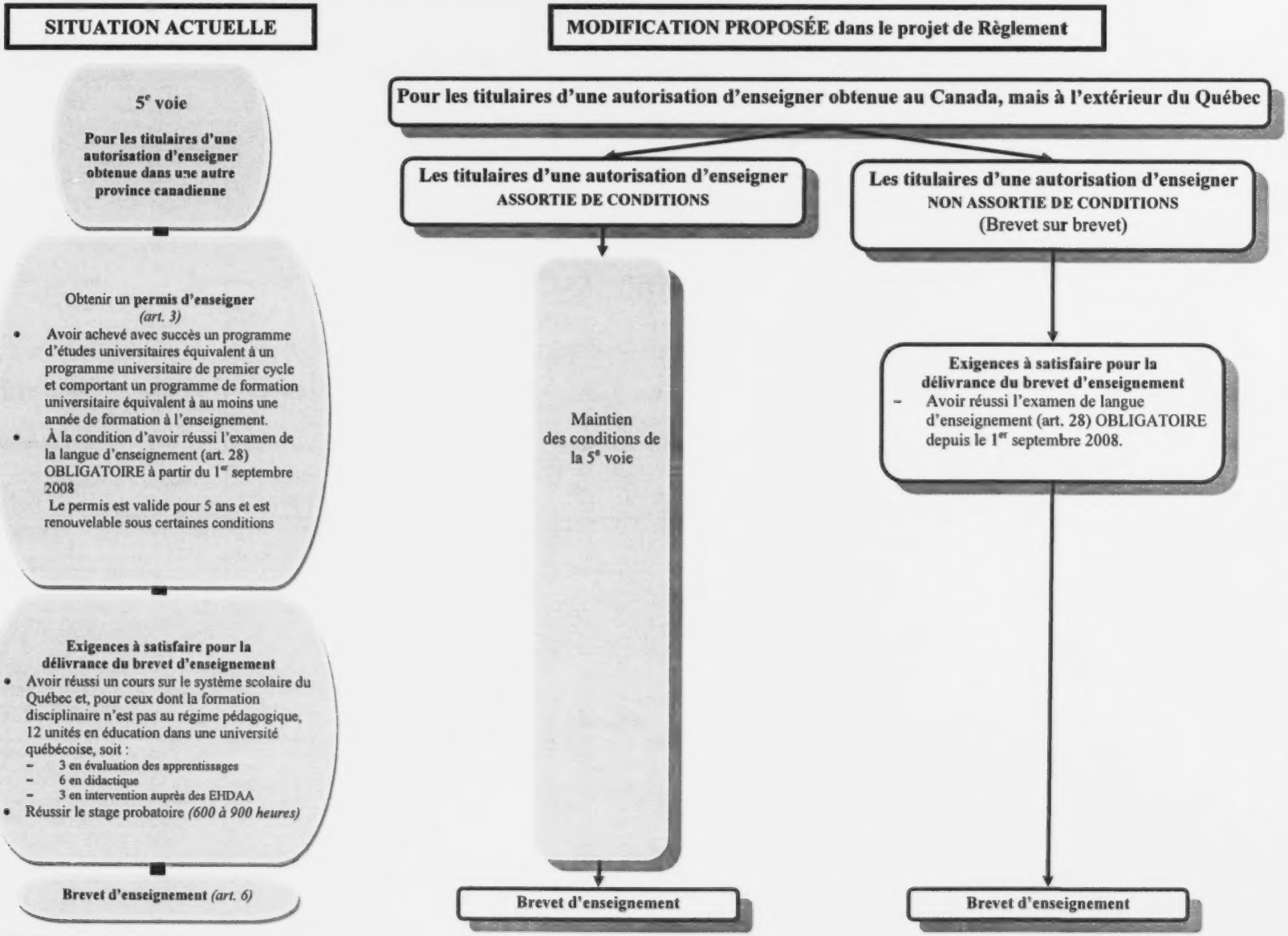

Source : Conseil supérieur de l'éducation

Voie d'accès à la profession enseignante pour les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, mais à l'extérieur du Québec
(préscolaire, primaire, secondaire ou aux adultes en formation générale)
Comparaison de la situation actuelle avec la modification proposée dans le projet de Règlement

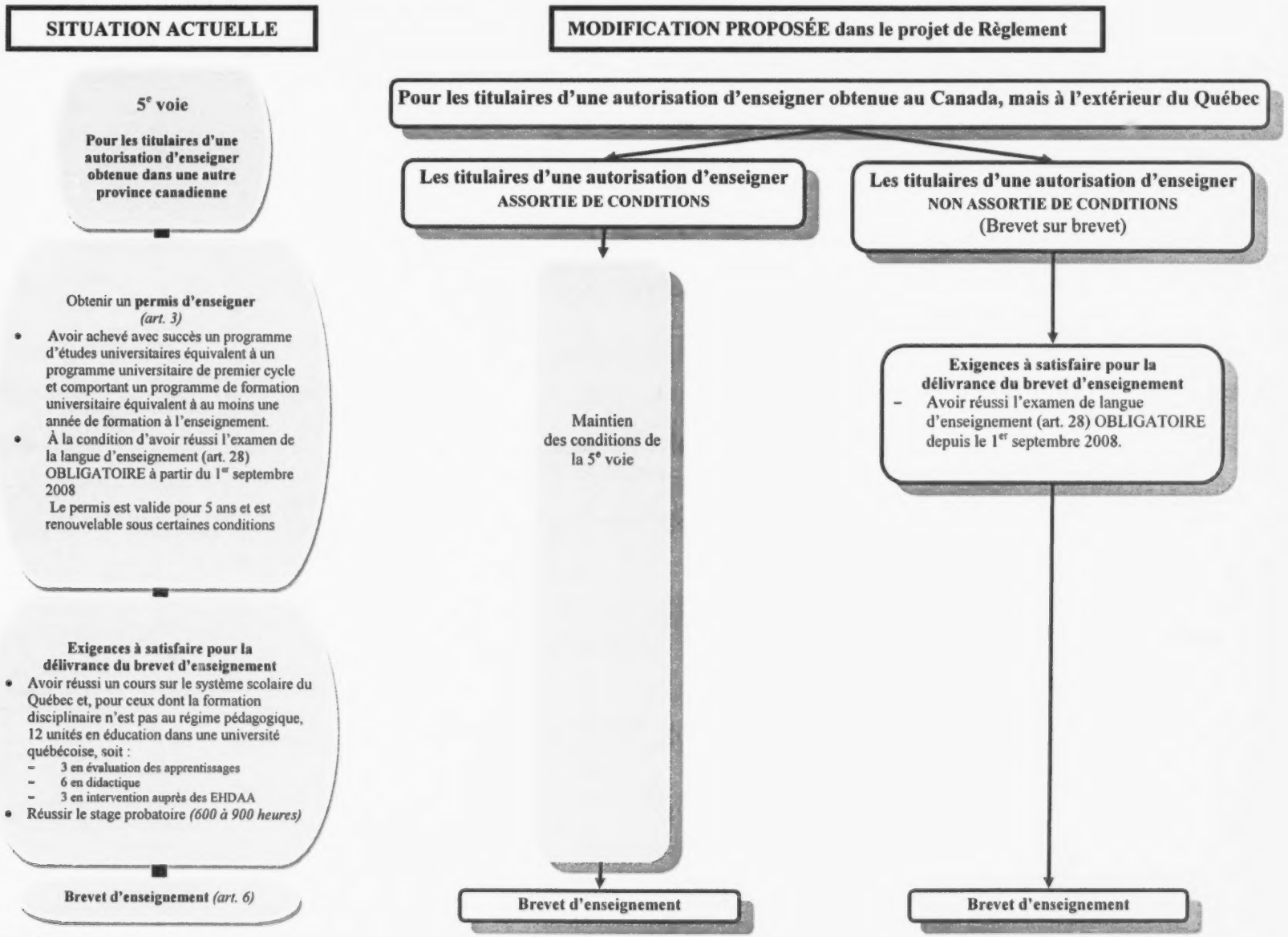

Source : Conseil supérieur de l'éducation

ANNEXE 7

La mobilité interprovinciale du personnel enseignant au Québec et en Ontario

La mobilité interprovinciale du personnel enseignant au Québec et en Ontario

AU QUÉBEC

Tableau 1 : Permis d'enseigner délivrés par le MELS à des candidates et candidats formés hors Québec, de 1997-1998 à 2008-2009

Province	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	Total
Alberta	12	15	25	15	11	16	16	18	21	11	20	12	192
Colombie-Britannique	7	16	21	11	30	27	28	20	20	15	15	7	217
Île-du-Prince-Édouard		3	1	2	7	5	3		8	6	2	1	38
Manitoba	6	13	11	12	9	11	13	7	10	6	6	3	107
Nouveau-Brunswick	35	39	27	28	31	26	42	24	30	23	25	17	347
Nouvelle-Écosse	10	12	22	15	9	13	17	21	12	9	12	7	159
Ontario	85	153	145	145	128	162	216	232	288	203	257	203	2 217
Saskatchewan	5	10	9	9	6	13	13	4	7	2	5	4	87
Terre-Neuve	4	10	10	10	12	12	7	24	26	17	9	9	150
Territoires du Nord-Ouest										1			1
Total hors Québec	164	271	271	247	243	285	355	350	422	293	351	263	3 515
Part de l'Ontario (%)	52	56	54	59	53	57	61	66	68	69	73	77	63

EN ONTARIO

Tableau 2 : Nouveaux membres admis à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, de 1998 à 2008

Nouveaux membres selon la province d'obtention de l'autorisation d'enseigner initiale												
Province	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**Total**
Alberta	98	105	98	108	113	57	71	77	58	68	60	913
Colombie-Britannique	49	75	98	111	108	84	73	85	56	55	62	856
Manitoba	61	76	66	93	42	35	43	50	46	43	27	582
Nouveau-Brunswick	78	98	99	108	80	42	61	66	54	49	44	779
Terre-Neuve	47	102	98	109	70	35	40	58	41	44	26	670
Nouvelle-Écosse	71	138	123	131	105	52	54	52	42	33	29	830
Île-du-Prince-Édouard	4	19	12	26	15	4	10	11	6	6		113
Québec	237	278	290	340	215	110	152	149	153	180	145	2 249
Saskatchewan	16	33	33	51	42	21	26	19	14	15	16	286
Sous-total	661	924	917	1 077	790	440	530	567	470	493	409	7 278
Part du Québec (%)	36	30	32	32	27	25	29	26	33	37	35	31
Ontario	6 480	6 078	6 666	7 013	7 159	7 471	7 895	8 242	8 581	8 790	9 169	83 544
Total	7 141	7 002	7 583	8 090	7 949	7 911	8 425	8 809	9 051	9 283	9 578	90 822

Sources :

Tableau 1 : Compilation spéciale du MELS.

Tableau 2 : Voir le site de l'Accord sur le commerce intérieur. *Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre. Exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre* : http://74.125.47.132/search?q=cache:IwoGWHSRWjUJ:www.oct.ca/annual_report/2008/en/downloads/OCT_education.xls+autorisatin+d'enseigner+alberta&cd=24&hl=fr&ct=clnk&gl=ca

ANNEXE 8

L'insertion professionnelle, la formation continue et l'évaluation du personnel enseignant en Ontario

L'insertion professionnelle, la formation continue et l'évaluation du personnel enseignant en Ontario

Le 1er juin 2006, le gouvernement ontarien a adopté la Loi sur le rendement des élèves. Celle-ci exige que tous les conseils scolaires offrent le Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNPE).

Ce programme constitue la deuxième étape d'un perfectionnement professionnel continu, la première étant le programme de formation initiale à l'enseignement. « Il ajoute une autre année complète de soutien professionnel permettant au nouveau personnel de développer les habiletés et les connaissances nécessaires pour devenir des enseignantes et des enseignants chevronnés en Ontario. » (Ministère de l'Éducation de l'Ontario, 2009, p. 5.)

Ce programme comprend trois volets :

- orientation à l'école et au conseil scolaire (connaissance du curriculum et du contexte ontarien, connaissance de l'organisation et du fonctionnement du conseil scolaire et de l'école);
- mentorat par des enseignantes et des enseignants chevronnés;
- perfectionnement professionnel et formation adaptés aux besoins du nouveau personnel enseignant.

De plus, chaque nouvelle enseignante ou chaque nouvel enseignant doit participer à deux évaluations du rendement au cours des douze premiers mois au service d'un conseil scolaire. Cette évaluation est basée sur huit des seize compétences professionnelles issues des normes d'exercice de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (voir tableau 3).

Ce programme s'adresse à tout le nouveau personnel, quelles que soient leurs années d'expérience. Le personnel expérimenté doit minimalement participer au volet orientation du programme et obtenir les deux évaluations du rendement.

Une fois que l'enseignante ou l'enseignant a réussi avec succès le programme d'insertion professionnelle (c'est-à-dire après l'obtention de 2 évaluations satisfaisantes[36]), le conseil scolaire en avise l'Ordre dans les 60 jours qui suivent afin que celui-ci puisse ajouter cette mention sur la carte de qualification. Cette personne fait alors partie du personnel enseignant chevronné et, à ce titre, elle devra obtenir une évaluation du rendement tous les cinq ans.

36. Pour ceux et celles qui en ont besoin, le programme peut se prolonger une deuxième année avec des évaluations supplémentaires avec un accès à du soutien dans le cadre de son Plan d'enrichissement professionnel. En cas d'échec, la cessation d'emploi est recommandée.

L'évaluation du rendement du personnel enseignant chevronné

L'évaluation du rendement du personnel enseignant chevronné comporte les quatre mêmes étapes[37] que celle du nouveau personnel. Elle a lieu une fois par période de cinq ans. Elle est basée cette fois sur l'ensemble des compétences définies par l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario (tableau 1). Au besoin, la direction peut procéder à des évaluations complémentaires durant les quatre années intermédiaires[38]. À l'occasion de cette évaluation, le personnel enseignant élabore, en collaboration avec la direction d'école, son plan de perfectionnement annuel amélioré dans une perspective d'épanouissement professionnel continue. Celui-ci est mis à jour annuellement.

Tableau 3 – Les 16 énoncés de compétences, dont huit (en caractère grisé), pour le nouveau personnel enseignant

Domaine	Compétence
Engagement envers les élèves et leur apprentissage	Les enseignantes et enseignants, • se préoccupent du bien-être et du développement de tous les élèves. • font preuve de dévouement en matière d'enseignement et favorisent l'apprentissage et le rendement des élèves. • traitent les élèves équitablement et avec respect. • assurent un milieu d'apprentissage qui encourage les élèves à résoudre des problèmes, à prendre des décisions, à pouvoir apprendre la vie durant et à devenir des membres à part entière de la société en évolution.
Connaissances professionnelles	Les enseignantes et enseignants, • connaissent la matière à enseigner, le curriculum de l'Ontario et la législation sur l'éducation. • connaissent une variété de méthodes efficaces d'enseignement et d'évaluation. • connaissent une variété de stratégies efficaces de gestion de la salle de classe. • savent comment les élèves apprennent et les facteurs qui influencent leur apprentissage et leur rendement.
Pratique professionnelle	Les enseignantes et enseignants, • appliquent leurs connaissances professionnelles et leur compréhension des élèves, du curriculum, de la législation, des méthodes d'enseignement et des stratégies de gestion de la salle de classe pour favoriser l'apprentissage et le rendement des élèves. • communiquent efficacement avec les élèves, les parents et les collègues. • effectuent une évaluation continue du cheminement des élèves, évaluent leur rendement et communiquent régulièrement les résultats aux élèves et aux parents. • adaptent et raffinent leurs méthodes d'enseignement par le biais d'une réflexion et d'un apprentissage continus en ayant recours à une variété de ressources. • utilisent la technologie appropriée dans le cadre de leur enseignement et de leurs responsabilités professionnelles connexes.
Leadership dans les communautés d'apprentissage	Les enseignantes et enseignants, • collaborent avec d'autres membres du personnel enseignant et les collègues de l'école pour créer et maintenir un milieu d'apprentissage favorable dans leurs salles de classe et à l'école. • collaborent avec d'autres professionnels, les parents et les membres de la communauté en vue d'améliorer l'apprentissage et le rendement des élèves, de même que les programmes scolaires.
Perfectionnement professionnel continu	Les enseignantes et enseignants, • participent aux activités de perfectionnement professionnel continu pour améliorer leur enseignement.
Remarque : Dans le rapport sommatif pour le nouveau personnel enseignant, la directrice ou le directeur doit noter ses observations pour chacune des huit compétences en vert clair.	

Source : Ministère de l'Éducation de l'Ontario (2009b). Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant. Guide d'évaluation du rendement du nouveau personnel enseignant, p. 31.

37. Les quatre étapes de l'évaluation sont : 1. rencontre préalable à l'observation en classe; 2. observation en classe; 3. rencontre suivant l'observation en classe; 4. rapport sommatif fourni avec une note globale.
38. Lorsque l'évaluation est insatisfaisante, un plan d'amélioration est préparé et une 2e évaluation du rendement est proposée. En cas d'échec après la 3e évaluation, une recommandation de cessation d'emploi est formulée et un avis est adressé à l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PRÉSIDENTE

Nicole BOUTIN

MEMBRES

Diane ARSENAULT
Directrice générale
Commission scolaire des Îles

Rachida AZDOUZ
Vice-doyenne
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Claire BERGERON
Parent
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

David D'ARRISSO
Étudiant au doctorat en administration de l'éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Pierre DORAY
Professeur
Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie (CIRST)
Université du Québec à Montréal

Danielle GAGNON
Enseignante au secondaire
École Pointe-Lévy
Commission scolaire des Navigateurs

Keith W. HENDERSON
Directeur général (à la retraite)
Cégep John Abbott

Amir IBRAHIM
Coordonnateur des services éducatifs et responsable de la sanction des études (à la retraite)
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Claire LAPOINTE
Professeure
Faculté des sciences de l'éducation
Université Laval

Édouard MALENFANT
Directeur général
Externat Saint-Jean-Eudes

Linda MÉCHALY
Directrice
École primaire Murielle-Dumont
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Louise MILLETTE
Directrice
Département des génies civil, géologique et des mines
École Polytechnique de Montréal

Louise PARADIS
Cadre
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

Bernard ROBAIRE
Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

J. Kenneth ROBERTSON
Directeur général
Champlain Regional College

Édouard STACO
Directeur
Direction des ressources technologiques
Cégep de Saint-Laurent

Amine TEHAMI
Cadre
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Claire VENDRAMINI
Enseignante au préscolaire
École Saint-André
Commission scolaire de l'Énergie

***Alain* VÉZINA**
Directeur général adjoint
Commission scolaire des Affluents

MEMBRE ADJOINT D'OFFICE

Raymond SARRAZIN
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Josée TURCOTTE

L'évaluation du rendement du personnel enseignant chevronné

L'évaluation du rendement du personnel enseignant chevronné comporte les quatre mêmes étapes[37] que celle du nouveau personnel. Elle a lieu une fois par période de cinq ans. Elle est basée cette fois sur l'ensemble des compétences définies par l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario (tableau 1). Au besoin, la direction peut procéder à des évaluations complémentaires durant les quatre années intermédiaires[38]. À l'occasion de cette évaluation, le personnel enseignant élabore, en collaboration avec la direction d'école, son plan de perfectionnement annuel amélioré dans une perspective d'épanouissement professionnel continue. Celui-ci est mis à jour annuellement.

Tableau 3 – Les 16 énoncés de compétences, dont huit (en caractère grisé), pour le nouveau personnel enseignant

Domaine	Compétences
Engagement envers les élèves et leur apprentissage	Les enseignantes et enseignants, • se préoccupent du bien-être et du développement de tous les élèves. • font preuve de dévouement en matière d'enseignement et favorisent l'apprentissage et le rendement des élèves. • traitent les élèves équitablement et avec respect. • assurent un milieu d'apprentissage qui encourage les élèves à résoudre des problèmes, à prendre des décisions, à pouvoir apprendre la vie durant et à devenir des membres à part entière de la société en évolution.
Connaissances professionnelles	Les enseignantes et enseignants, • connaissent la matière à enseigner, le curriculum de l'Ontario et la législation sur l'éducation. • connaissent une variété de méthodes efficaces d'enseignement et d'évaluation. • connaissent une variété de stratégies efficaces de gestion de la salle de classe. • savent comment les élèves apprennent et les facteurs qui influencent leur apprentissage et leur rendement.
Pratique professionnelle	Les enseignantes et enseignants, • appliquent leurs connaissances professionnelles et leur compréhension des élèves, du curriculum, de la législation, des méthodes d'enseignement et des stratégies de gestion de la salle de classe pour favoriser l'apprentissage et le rendement des élèves. • communiquent efficacement avec les élèves, les parents et les collègues. • effectuent une évaluation continue du cheminement des élèves, évaluent leur rendement et communiquent régulièrement les résultats aux élèves et aux parents. • adaptent et raffinent leurs méthodes d'enseignement par le biais d'une réflexion et d'un apprentissage continus en ayant recours à une variété de ressources. • utilisent la technologie appropriée dans le cadre de leur enseignement et de leurs responsabilités professionnelles connexes.
Leadership dans les communautés d'apprentissage	Les enseignantes et enseignants, • collaborent avec d'autres membres du personnel enseignant et les collègues de l'école pour créer et maintenir un milieu d'apprentissage favorable dans leurs salles de classe et à l'école. • collaborent avec d'autres professionnels, les parents et les membres de la communauté en vue d'améliorer l'apprentissage et le rendement des élèves, de même que les programmes scolaires.
Perfectionnement professionnel continu	Les enseignantes et enseignants, • participent aux activités de perfectionnement professionnel continu pour améliorer leur enseignement.
Remarque : Dans le rapport sommatif pour le nouveau personnel enseignant, la directrice ou le directeur doit noter ses observations pour chacune des huit compétences en vert clair.	

Source : Ministère de l'Éducation de l'Ontario (2009b). Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant. Guide d'évaluation du rendement du nouveau personnel enseignant, p. 31.

37. Les quatre étapes de l'évaluation sont : 1. rencontre préalable à l'observation en classe; 2. observation en classe; 3. rencontre suivant l'observation en classe; 4. rapport sommatif fourni avec une note globale.
38. Lorsque l'évaluation est insatisfaisante, un plan d'amélioration est préparé et une 2e évaluation du rendement est proposée. En cas d'échec après la 3e évaluation, une recommandation de cessation d'emploi est formulée et un avis est adressé à l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PRÉSIDENTE

Nicole BOUTIN

MEMBRES

Diane ARSENAULT
Directrice générale
Commission scolaire des Îles

Rachida AZDOUZ
Vice-doyenne
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Claire BERGERON
Parent
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

David D'ARRISSO
Étudiant au doctorat en administration de l'éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Pierre DORAY
Professeur
Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie (CIRST)
Université du Québec à Montréal

Danielle GAGNON
Enseignante au secondaire
École Pointe-Lévy
Commission scolaire des Navigateurs

Keith W. HENDERSON
Directeur général (à la retraite)
Cégep John Abbott

Amir IBRAHIM
Coordonnateur des services éducatifs et responsable de la sanction des études (à la retraite)
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Claire LAPOINTE
Professeure
Faculté des sciences de l'éducation
Université Laval

Édouard MALENFANT
Directeur général
Externat Saint-Jean-Eudes

Linda MÉCHALY
Directrice
École primaire Murielle-Dumont
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Louise MILLETTE
Directrice
Département des génies civil, géologique et des mines
École Polytechnique de Montréal

Louise PARADIS
Cadre
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

Bernard ROBAIRE
Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

J. Kenneth ROBERTSON
Directeur général
Champlain Regional College

Édouard STACO
Directeur
Direction des ressources technologiques
Cégep de Saint-Laurent

Amine TEHAMI
Cadre
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Claire VENDRAMINI
Enseignante au préscolaire
École Saint-André
Commission scolaire de l'Énergie

***Alain* VÉZINA**
Directeur général adjoint
Commission scolaire des Affluents

MEMBRE ADJOINT D'OFFICE

Raymond SARRAZIN
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Josée TURCOTTE

Conseil supérieur
de l'éducation
Québec

50-0470